

# 生糸直輸出奨励法と 《BULLETIN DES SOIES & DES SOIERIES》(下)

平成14年12月フランス史料調査の成果より

富 澤 一 弘

La Loi sur les Primes à l'Exportation des Soies du Japon  
et  
BULLETIN DES SOIES & DES SOIERIES  
D'après l'aboutissement de recherches en décembre, 2002  
par des archives françaises

Kazuhiro TOMIZAWA

## 第3章 史料翻刻

### 史料1

#### PROJET DE PRIMES A L'EXPORTATION DES SOIES DU JAPON

La dernière malle de l'Extrême-Orient nous apporte le texte suivant du projet de loi qui a été déposé sur le bureau du Parlement par le Gouvernement japonais :

Article premier. — Les sujets japonais ou les Compagnies commerciales, dont tous les collaborateurs sont de nationalité japonaise, s'occupant de l'exportation directe de la soie dans les pays étrangers recevront, comme il est spécifié ci-après, une prime d'encouragement pour l'exportation faite dans l'esprit de la présente loi.

- a) De la soie produite au Japon ;
- b) De la soie portant une marque enregistrée ;
- c) Des lots de soie pesant au minimum 500 catties chacun (300 kilogrammes environ), après examen dans les magasins d'inspection.

Art. 2. — Les primes d'encouragement à l'exportation directe des soies écruées seront divisées en

trois catégories :

1<sup>re</sup> catégorie : 50 yens par 100 catties de soie (4 fr. 15 par kilogramme), pour la soie classique (écart de titre ne dépassant pas 2 deniers, soie ne cassant pas plus de trois fois et n'ayant pas plus de 30 bouchons par essai).

2<sup>e</sup> catégorie : 30 yens par 100 catties (2 fr. 50 par kilogramme), pour la soie de bonne qualité (écarts <sup>(ママ)</sup> de titre ne dépassant pas 3 deniers ; soie ne cassant pas plus de 6 fois et n'ayant pas plus de 60 bouchons par essai).

3<sup>e</sup> catégorie : 20 yens par 100 catties (1 fr. 65 par <sup>(ママ)</sup> kilogramme), pour la soie de moyenne qualité (écarts <sup>(ママ)</sup> de titre ne dépassant pas 4 deniers ; soie ne cassant pas plus de 9 fois et n'ayant pas plus de 90 bouchons par essai).

Art. 3. — Quiconque obtiendra par fraude la prime accordée par la présente loi sera passible d'une amende de 200 à 1, 000 yens (1, 000 fr. à 5, 000 fr. ) ; il devra restituer la prime et ne pourra plus jamais en obtenir.

Quiconque aura fait la tentative non réalisée du délit ci-dessus sera traité conformément au Code criminel relatif aux délits non consommés.

Art. 4. — Dans une Compagnie commerciale les amendes frapperont les administrateurs et les membres responsables.

Art. 5. — Des règlements détaillés seront arrêtés par le Ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 6. — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1898 et restera applicable pour une période de sept ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 1905.

Le Gouvernement japonais se fait, comme on le voit, le servile imitateur économique des nations européennes. Son but est de favoriser l'exportation directe par ses nationaux, car le bénéfice de la prime est réservé aux seuls maisons japonaises ; les maisons d'exportation étrangères en sont exclues. Il vise encore à encourager l'amélioration de la filature japonaise, la prime étant graduée d'après la qualité de la soie.

OCTAVE MAY.

[ 《BULLETIN DES SOIES & DES SOIERIES》 1043号 1897年5月1日付(4頁) ]

## 史料2

### PROJET DE PRIMES A L'EXPORTATION DES SOIES DU JAPON

Le projet de loi, dont nous avons donné la primeur à nos lecteurs dans notre dernier numéro, a été voté à la hâte dans la séance de clôture de la dixième session de la Diète impériale japonaise.

Le principe des primes d'exportation proposé par le Gouvernement a été adopté d'urgence avec

une légère modification qui laisse au Gouvernement le soin de déterminer lui-même, par voie d'Ordonnance impériale, le soin de déterminer les quantum des primes et les qualités de soies qui pourront en bénéficier. Le projet déterminait les uns et les autres en classant les soies exportées en trois catégories et fixait la prime d'exportation à 50, 30 et 20 yens par piculs (4 fr. 15 — 2 fr. 50 et 1 fr. 65 par kilog.). Le Comité de la Chambre basse a proposé une rédaction qui a été votée et aux termes de laquelle « le montant du subside et la classification de la soie seront déterminés par une Ordonnance impériale ».

Ainsi amendée, la loi votée par la Diète japonaise n'en devient que plus dangereuse, car elle laisse les nations étrangères dans l'inconnu le plus complet des conditions qui seront mises aux primes.

Elle soulève plusieurs questions très graves. En premier lieu une question de légalité. L'exclusion des maisons étrangères du bénéfice des primes d'exportation est-elle compatible avec l'esprit et même avec la lettre des articles 7 et 8 des traités de commerce que le Japon vient de conclure avec diverses nations, notamment l'Angleterre, les Etats-Unis, l'Allemagne et, en dernier lieu, la France? Ces traités, calqués les uns sur les autres, ne disposent-ils pas qu'en matière de primes, drawbacks et autres avantages semblables, les étrangers devront être placés sur le pied de l'égalité avec les Japonais? Ce petit peuple, entré de si fraîche date dans le concert des nations européennes, est-il bien conséquent avec lui-même en édictant des dispositions si peu en harmonie avec le droit des gens inscrit dans les codes occidentaux? Mais ces traités ne doivent entrer en vigueur qu'au mois de juillet 1899 et il suffirait que la loi sur les primes d'exportation, laquelle sera mise en force dès le 1<sup>er</sup> avril 1898, fût appliquée pendant un an pour consommer la déchéance des maisons d'exportation étrangères établies à Yokohama, car elle consacre de fait, le quasi-monopole de l'exportation aux maisons japonaises.

La loi ne manquera donc pas de provoquer des représentations des Gouvernements européens et américains qui prendront sans aucun doute la défense des intérêts de leurs nationaux. Toutefois, il ne faut pas se dissimuler que ces intérêts sont bien divers et bien inégaux. La plupart des pays, comme l'Angleterre, les Etats-Unis, l'Allemagne, la Suisse n'ont que des intérêts commerciaux : ceux de leurs nationaux établis à Yokohama, tandis qu'au contraire ils ont profit, industriellement parlant, à ces primes d'exportation car elles contribueront à abaisser les prix de la soie du Japon qui fournit l'aliment de leurs manufactures. La France et l'Italie, seront, elles, lésées à la fois dans leurs intérêts commerciaux au Japon et dans leurs industries de la sériciculture et de la filature, car elle favorisera la concurrence des soies japonaises avec les autres provenances et elles ne pourraient user de représailles ou de coercitions qu'en frappant leurs propres fabriques de soieries.

[ 《BULLETIN DES SOIES & DES SOIERIES》 1044号 1897年5月8日付(3-4頁) ]

## 史料3

## LES PRIMES A L'EXPORTATION DES SOIES DU JAPON

## DEVANT LA DIÈTE JAPONAISE

Nous pouvons mettre aujourd'hui sous les yeux de nos lecteurs le résumé des débats qui ont précédé le vote par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 24 mars dernier, du *projet de loi pour l'encouragement de l'exportation directe de la soie*. Ces débats ne manqueront pas de les intéresser. Ils nous apprennent en premier lieu que le privilège de ces primes d'encouragement, stipulées en faveur des seuls nationaux ; ne pourra avoir qu'une durée éphémère grâce aux nouveaux traités que le Gouvernement japonais a conclus avec les nations européennes et l'Amérique ; car l'exclusion des étrangers du bénéfice des primes est contraire aux stipulations de ces traités, comme nous le disions il y a huit jours. Les orateurs qui ont pris part à la discussion de la Diète japonaise ont dû le reconnaître plus ou moins explicitement, y compris le sous-secrétaire d'état au ministère de l'agriculture. Le Gouvernement japonais a été laissé souverain juge des détails d'application, le principe seul ayant été voté, non sans une très vive opposition de M. Sato-Chubo qui a produit des arguments très nourris et fort intéressants, contre le projet de loi. On ne manquera pas d'être surpris en France et en Italie des raisons invoquées par les partisans du projet qui ont représenté l'exportation des soies japonaises comme mise en péril par la Chine et les Indes, au moment même où, en Europe, la concurrence des soies japonaises est invoquée comme la plus dangereuse de celles qui menacent la sériciculture occidentale.

Quoi qu'il en soit, le bénéfice de la nouvelle loi ne pourra être réservé aux maisons japonaises que durant quinze mois au plus. Il est peu probable que pendant cette courte période de privilège les maisons japonaises trouvent le temps et surtout les moyens financiers de s'organiser largement et de supplanter d'une manière durable les maisons étrangères ; il est même fort possible que le Gouvernement japonais, peu soucieux d'octroyer des primes d'exportation aux maisons étrangères, renonce finalement à son projet, ou ne mette à profit le blanc-seing qui lui a été accordé en restreignant ces primes à des chiffres si modestes qu'elles deviendraient en fin de compte peu dangereuses.

Enfin, nous ne porterions sans doute pas un jugement téméraire en disant que le Gouvernement japonais se promet d'user des primes à l'exportation comme d'un moyen de pression qui pourra éventuellement le servir dans les négociations commerciales pendantes avec divers pays et avec le nôtre en particulier. L'abandon de ce privilège pour ses nationaux constituerait de sa part une concession qu'il faudrait acheter par d'autres concessions. C'est là une diplomatie machiavélique qui est devenue d'usage courant en matière de conventions commerciales chez les nations occidentales et le Japon s'attache à les prendre en tout comme modèles depuis quelques années.

E. T.

Voici le résumé des débats de la Diète japonaise qui a, du reste, brusquement coupé court, par son vote, à la discussion :

M. Ebara Soroku, président du Comité spécial chargé d'étudier le projet de loi, après avoir signalé l'importance du projet et exposé que le Comité avait discuté très minutieusement la question de savoir si ses stipulations étaient compatibles avec les nouveaux traités de commerce conclus par le Japon, en explique le but. La Chambre, a-t-il dit, sait que les soies du monde entier, il y a quelque temps encore, étaient classées de la façon suivante : 1° La soie italienne ; 2° la soie française ; 3° la soie japonaise. Mais, depuis peu, il s'est produit de telles améliorations dans la filature de la soie de Chine, que celle-ci est classée actuellement au-dessus de la soie du Japon<sup>1</sup>. D'où résulte la nécessité absolue d'introduire des améliorations dans la sériciculture japonaise, afin d'obvier à l'affaiblissement de la plus importante source de richesse de ce pays. En même temps, il est indispensable de découvrir le moyen d'empêcher que le commerce de ce grand produit ne reste entièrement dans les mains de maisons étrangères.

Voilà pourquoi, nous soumettons à la Chambre ce projet de loi destiné à encourager l'exportation directe.

Le Comité a approuvé le principe du projet, mais a suggéré certains amendements.

Le plus important de ces amendements est l'annulation du deuxième article dans lequel sont définies trois catégories de soie, avec fixation du subside à accorder à chacune. Ces deux points seraient laissés à l'appréciation du Gouvernement qui les détermineraient par ordonnance impériale.

La raison d'être de cet amendement est, que la soie classée dans le projet, comme de la plus belle qualité, c'est-à-dire dévidant avec 80 tavelles, avec 2 deniers d'écart et 30 bouchons par catty, ne peut au point de vue pratique, être produite au Japon. En se servant de graines chinoises et en y portant des soins extraordinairement minutieux, il serait possible d'obtenir une soie qui répondît à ces conditions, mais ce procédé serait d'une difficile application.

Même les soies de deuxième et troisième catégories énumérées dans le projet primitif seraient de très bonne qualité.

D'un autre côté, il ne serait pas sage de tracer légalement des limites strictes pour l'attribution de la prime, car les sériciculteurs japonais sont intelligents et réussiront sans doute à améliorer graduellement la qualité de la soie pour la faire entrer dans la classification prescrite.

Le meilleur parti à prendre serait de laisser l'appréciation de ces questions à une ordonnance impériale. De plus, le Comité a été d'avis que la période de la durée de la loi fût diminuée de 7 à 5 ans, pour cette raison que les nouveaux traités de commerce doivent entrer en vigueur en 1899 et

que différentes modifications de la loi pourraient s'imposer. Il ne paraît donc pas opportun de donner une trop longue existence à la législation proposée.

---

<sup>1</sup> Il s'agit des filatures à l'européenne de Shanghai auxquels nous avons consacré dernièrement un article très détaillé.

Pour le reste, le Comité a approuvé à l'unanimité le projet.

M. Sato Chubo a parlé contre le projet qui, s'il paraît au premier abord très attrayant, peut présenter de grands inconvénients. En fait, il considère le projet comme très dangereux et il en a exposé les raisons suivantes :

Ainsi que le président du Comité spécial l'a brièvement remarqué, la mesure ne pourrait pas être compatible avec les nouveaux traités. Quand le projet a été lu pour la première fois, M. Komuro a questionné le délégué du Gouvernement sur ce point et a reçu comme réponse que les primes prévues dans le projet pourraient être obtenues aussi bien par les étrangers que par les sujets japonais, lorsque les traités révisés seront entrés en vigueur ou bien la loi devrait être abrogée. Si clair que soit le texte du premier article qui en réserve le bénéfice aux Japonais, celui-ci ne pourrait donc pas être refusé aux étrangers.

L'éventualité où la loi serait abrogée avant la mise en vigueur des traités présente de graves inconvénients ; étant donné que la loi dont il s'agit doit être appliquée le 1<sup>er</sup> avril 1898 et que les nouveaux traités entreront en vigueur en juillet 1899, et en admettant même que l'abrogation de la loi fût faite dans l'intervalle, il en résulterait que les sériciculteurs qui feraient une dépense d'efforts et de capitaux en vue des primes s'exposeraient à des pertes et à des déceptions. D'un autre côté, voter la loi pour une période de 7 ou 5 ans et insérer à ce sujet une clause dans le texte pour l'abolir après l'avoir appliquée pendant un peu plus d'un an, serait abuser le public, ni plus ni moins.

Si, par contre, on se tenait au nombre d'années qui aura été déterminé, ce ne serait pas seulement violer l'esprit du premier article de la loi, mais encore engager les finances du Japon qui devraient subventionner un nombre illimité d'étrangers.

On peut objecter que si les sériciculteurs japonais réussissaient à produire une qualité de soie qui pût remplir les conditions du projet, l'avantage pour le Japon serait si grand qu'il pourrait payer des subsides même aux étrangers. Mais c'est là une appréciation très contestable. Lorsque les traités entreront en vigueur, rien n'empêchera les étrangers de prendre à bail des terres au Japon. Ils pourront alors créer des plantations de mûriers et, en se servant de graines étrangères et même de main-d'œuvre étrangères, produire de la soie répondant à la qualité requise. Le Japon n'en retirerait alors aucun profit et serait condamné à des pertes sèches par ses subventions mêmes. Ainsi appliqué, le concours donné par l'Etat à des entreprises industrielles ou de production pent

( ㊦ , peut )

devenir très nuisible. Le résultat immédiat des subventions proposées serait que ceux qui les recevraient, seraient à même de vendre la soie du Japon sur les marchés européens et américains à des prix réduits du montant des primes. Il s'ensuivrait une baisse générale des prix de vente de la soie japonaise et tout cela au profit de quelques individualités favorisées. Non seulement tous les marchands de soie de Yokohama et de Kobé en souffriraient, mais encore les sériciculteurs de tout l'Empire, et ce serait un grave préjudice porté au plus grand produit d'exportation du Japon. Un grand nombre seraient dépouillés au profit de quelques-uns et les finances publiques en pâtiraient.

Si encore les primes étaient réservées aux Japonais, l'affaire serait acceptable, mais si une multitude d'étrangers doivent en profiter, le projet perdra son caractère et deviendra comme une dose de morphine enveloppée de sucre. Du reste, l'exportation directe n'est en aucune façon avantageuse.

Sans doute les promoteurs du projet se proposent le profit que le pays peut en espérer et ne le laisseraient pas détourner par la perspective d'une perte immédiate. Lui-même il ne condamne pas l'exportation directe et ne serait pas loin de l'encourager, mais il s'opposera de toutes ses forces à la méthode d'encouragement proposée par le projet de loi.

Si, a-t-il ajouté, on examinait les causes qui ont fait obstacle jusqu'à présent aux progrès des exportations directes, on trouverait sans doute que l'insuffisance de capital et le défaut d'expérience y entrent pour une large part. Mais il y a une autre raison, la plus importante, suivant lui, à cette lenteur du développement des exportations directes, c'est l'absence d'un outillage financier japonais sur les marchés étrangers. Au lieu de recourir à des mesures semblables à celles du projet de loi proposé, il vaudrait donc mieux créer une organisation qui aide une banque japonaise à ouvrir des agences dans les principaux centres soyeux. Mais c'est là un sujet qui sort de la question posées.

Les objections déjà faites seraient bien suffisantes, ajoute-t-il pour condamner le projet. Quant à l'amendement apporté au sixième article par le Comité, c'est-à-dire la réduction de la durée de la loi de 7 à 5 ans, il n'en parlera pas. La durée d'une telle mesure dépend entièrement de la question de savoir si le but de la mesure pouvait être atteint dans un nombre d'années déterminé. Et si l'Etat donne son concours à une entreprise et le retire brusquement avant que l'entreprise se soit suffisamment développée, il ne soutiendra pas les efforts mais les découragera.

Les commerçants japonais ont lutté pendant vingt-quatre ans pour le développement de l'exportation directe de la soie. Il ne faudrait pas supposer qu'en les assistant pendant un intervalle limité à 7 ou 5 ans, on accomplirait ce que leurs propres efforts n'ont pu réaliser pendant une période quatre ou cinq fois plus longue. Il est, au contraire, à prévoir que si la protection de l'Etat doit être supprimée après avoir existé pendant plusieurs années, l'effet produit sera le découragement et la ruine, au moins momentanée de toute exportation directe de la soie. Le devoir du Comité serait donc de

déterminer, si possible, pendant quelle période de temps l'Etat aurait à accorder son appui aux exportateurs directs afin d'assurer la prospérité de leur entreprise. Les auteurs du projet ont été très superficiels en fixant une période de 7 ans.

M. Sato-Chubo a conjuré, en terminant, la Chambre de ne pas donner suite à une loi aussi funeste.

M. Tada Sacubei<sup>(ママ)</sup> a demandé comment, malgré les stipulations très claires du premier article, les étrangers pourraient bénéficier des primes.

M. Kaneko Kentaro, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'Agriculture et du Commerce, a expliqué que l'intention du premier article était de limiter le privilège aux sujets japonais, mais qu'en réalité, les nouveaux traités avec l'Angleterre et l'Allemagne stipulaient que les sujets de ces puissances jouiraient sur le territoire japonais des mêmes privilèges que les Japonais. Si les traités entrent en vigueur, a-t-il dit, non seulement la loi présente, mais en fait toutes les lois japonaises, comme les lois de patente, de marque de fabrique, etc. , devront être révisées. Il ne se hasarda pas de dire que les étrangers pourront nécessairement jouir des primes prévues par la loi, mais quant à dire qu'aucun bien ne pourrait être retiré d'une mesure appliquée pendant si peu de temps, soit un an et demi, il estime que cette assertion est inexacte. Suivant lui il ne saurait subsister aucun doute sur l'efficacité de tels encouragements officiels et une mesure momentanée vaut mieux que la négligence.

Le Gouvernement croit que des primes accordées même pour la courte période d'un an et demi aurait pour effet de développer l'esprit d'entreprise. Il ne pense pas qu'un appui de quelques années par l'Etat suffiraient pour donner à ce genre d'affaires une base permanente d'indépendance ; mais il peut se rendre compte que, quoique la soie japonaise se soit rapprochée de la soie d'Italie et de France, elle a été devancée par la soie de Chine, et risque de perdre ses débouchés. Déjà vingt-quatre filatures existent à Shanghai et cinq ou six ont été projetées par des étrangers et des Chinois associés. Le but de ces entreprises est de chasser la soie japonaise des marchés d'Europe et d'Amérique, et le gouvernement ne peut pas envisager une pareille éventualité sans inquiétude.

Quel que soit le plan adopté, aucun effort ne devrait donc être épargné pour développer l'exportation du premier produit du Japon ; le Gouvernement ne pense pas que les producteurs et les marchands puissent souffrir du programme proposé.

M. Hayakawa pense que si M. Sato était mieux au courant des affaires commerciales il n'aurait pas parlé contre le projet. Le fait est que les deux plus grands produits d'exportation du Japon, le

thé et la soie, sont sérieusement menacés par la concurrence chinoise et indienne. En ce qui concerne la Chine et les Indes, le Japon peut les égaler ; mais derrière la Chine et les Indes il y a les grandes nations de l'Ouest, dont les efforts tendent à améliorer la soie de Chine et le thé des Indes, à un degré tel que les produits du Japon ne trouveraient pas de débouchés sur les marchés de l'Occident. Les ressources du pays sont en danger et son Gouvernement serait fort coupable s'il les envisageait avec indifférence.

L'Amérique, ce pays riche et puissant, ne manque pas de protéger ses industries par des tarifs très élevés, et il convient à la nation japonaise de veiller à ce que ses principales sources de richesse ne soient pas tarées.

En théorie on peut reprocher beaucoup au système des primes, mais il saute aux yeux que si l'on ne prend pas des mesures de prévoyance, le thé et la soie du Japon seraient éliminés du marché américain dans très peu d'années.

M. Taguchi voulait prendre la parole contre la loi, mais la séance a été levée et le projet a été voté, sans autres débats, tel qu'il avait été modifié par le Comité.

---

Nous recevons au sujet des primes à l'exportation des soies japonaises la lettre suivante :

Lyon, 9 mai 1897.

Monsieur le Rédacteur en chef du *Bulletin des soies et soieries*,<sup>(マヌ. des)</sup>

En vous faisant, dans le dernier numéro du *Bulletin des soies et des soieries*, l'écho de l'émoi causé sur notre place par les primes à l'exportation votées par la Diète japonaise, vous exprimez la confiance que les gouvernements d'Europe ne manqueront pas de formuler des représentations au gouvernement japonais. Il faut avouer, cependant, que celui-ci aura beau jeu pour répondre à notre pays par un argument *ad hominem* en le renvoyant à sa propre législation que le gouvernement japonais n'a pas fait autre chose que plagier en l'adaptant aux conditions particulières d'existence de ses industries. Il n'est même pas impossible que les primes à l'exportation du Japon n'aient été inspirées par le système des primes appliqués en France depuis 1892. Ce serait-là un exemple nouveau des graves périls et des répercussions inattendues des mesures économiques artificielles.

Veillez agréer, etc.

[ 《BULLETIN DES SOIES & DES SOIERIES》 1045号 1897年5月15日付(2-4頁) ]

史料4

LES PRIMES A L'EXPORTATION DES SOIES DU JAPON

ET LA CHAMBRE DE COMMERCE DE YOKOHAMA

La Chambre de commerce de Yokohama s'est émue de la loi votée par la Diète Japonaise. Dès le 8 avril dernier, elle a adressé au doyen du corps diplomatique à Tokio, une protestation dans laquelle elle fait appel à une intervention collective des divers représentants étrangers au Japon, en vue d'obtenir que le Gouvernement impérial n'accorde pas sa sanction à la loi du 14 mars<sup>(ママ)</sup>.

Voici le texte de cette lettre dans laquelle cette loi est dénoncée comme contraire, non seulement à la lettre des nouveaux traités de commerce récemment conclus par le Japon, mais encore à l'esprit des anciens traités actuellement en vigueur :

*A son Excellence Edwin Dun*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique, doyen du corps diplomatique à Tokio.

Excellence,

Le Comité de la Chambre générale du commerce de Yokohama désire attirer l'attention de Votre Excellence sur le bill proposé par le Gouvernement impérial du Japon, et adopté à la dernière session de la Diète Japonaise (mais qui n'a pas encore reçu la sanction impériale), stipulant le paiement aux exportateurs directs japonais de soie grège d'une prime ou subside sur leurs expéditions du Japon à destination de l'étranger.

Ce bill, dans sa teneur originale, accordait une prime de :

50 yens par pécule de soie de la meilleure couleur et qualité et de 2 deniers

d'écart en titre ;

30 yens par pécule de soie de bonne couleur et qualité et de 3 deniers

d'écart en titre ;

20 yens par pécule de soie de couleur et qualité ordinaire et de 4 deniers

d'écart en titre ;

Ce qui ferait en moyenne :

6 0/0 sur la valeur de la qualité supérieure ;

4 0/0 - - belle qualité ;

3 0/0 - - de la qualité ordinaire ou redévidée

de soies de provenance japonaise.

Les détails ont été, il est vrai, modifiés en Comité par la Diète, en ce que le montant de la prime et la classification de la soie seront déterminés par le département de l'agriculture et du commerce.

Aux termes de l'article 1, la prime proposée est réservée aux seuls sujets japonais engagés dans l'exportation directe de la soie à l'étranger.

Elle n'est pas payable aux producteurs et aux filateurs de soie, qui pourraient, par là, être stimulés à accroître leur production (et dans ce cas aucune objection n'aurait pu être élevée contre cette mesure), mais elle donne aux exportateurs japonais spécialement favorisés, un bénéfice qui n'est pas applicable aux autres exportateurs. L'attribution de cette prime sera, certainement, préjudiciable aux producteurs de soie, puisque l'exportateur favorisé de la prime pourra, à l'abri du subside qu'il recevra, vendre sa soie à plus bas prix que ses concurrents, sans encourir de perte, provoquant ainsi une baisse de prix sur les marchés du dehors, et qui se produira aussi au Japon, au détriment des producteurs et des vendeurs de soie de ce pays.

Le Gouvernement impérial du Japon a, depuis quelques années, exprimé le désir de reviser ses traités avec les gouvernements occidentaux pour les mettre sur un pied d'égalité et les établir sur des principes d'équité et de mutuels bénéfiques ; ainsi dans le dernier traité signé en 1894 entre le Japon et l'Angleterre, art. 1, il est expressément stipulé que « les sujets de chacune des parties contractantes jouiront dans les territoires et possessions de l'autre, d'une parfaite égalité de traitement dans tout ce qui se rapporte aux *primes*, facilités et drawbacks ».

Il est vrai que les stipulations de ce traité n'entreront en vigueur qu'en juillet 1899, mais il est surprenant de voir que pendant que d'une main le Gouvernement Japonais signe des traités accordant l'égalité de traitement aux Japonais et aux étrangers, de l'autre il offre des primes à quelques-uns de ses sujets, ce qui portera un préjudice direct au commerce de la soie fait par les résidents étrangers dans ce pays, et cependant, ce commerce de la soie, ce sont eux qui l'ont créé par leur initiative, et c'est à eux qu'il doit l'importance qu'il a prise depuis trente ans.

Il est évident que les conditions de cette prime proposée pour une durée de sept ans seront en conflit direct avec les nouveaux traités ; et le Comité de notre Chambre estime qu'elles sont aussi contraires à l'esprit des traités antérieurs passés entre le Japon et les états étrangers.

Le préambule du traité de 1869 entre le Japon et l'Autriche-Hongrie exprime le désir de Leurs Majestés les souverains de ces pays de faciliter les échanges commerciaux entre leurs sujets respectifs, et l'art. VIII établit qu'à chaque port ouvert au commerce les citoyens Austro-Hongrois auront pleine liberté d'acheter et d'exporter soit chez eux, soit dans tous autres ports, toute espèce de marchandise, — celle de contrebande exceptée, — en payant les droits tels qu'ils sont inscrits au tarif, et à l'exclusion de toutes autres charges quelles qu'elles soient.

D'après les termes du Bill adopté par la Diète, il paraîtra incontestable à Votre Excellence qu'on laisse au Gouvernement Japonais le soin de déterminer le *quantum* de la prime et les types de qualité de la soie de telle sorte que toute concurrence puisse être rendue effectivement impossible de la part des maisons étrangères engagées dans le commerce d'exportation de la soie, que la pleine liberté stipulée dans le traité, n'existera plus en fait, et que les échanges commerciaux seront

empêchés au lieu d'être facilités, ainsi que le porte le traité.

Le Comité de notre Chambre ose espérer que Votre Excellence voudra bien soumettre cette question qui intéresse au plus haut point un commerce annuel de près de 4 millions de livres sterling, à vos collègues, dans l'espoir qu'une action collective de la part des représentants étrangers à Tokio arrivera à détourner le Gouvernement impérial de sanctionner une mesure qui serait déloyale et préjudiciable pour les marchands étrangers établis depuis si longtemps au Japon, et qui d'autre part ne servirait en rien pour la prospérité du commerce de la soie.

J'ai l'honneur d'être de Votre Excellence le très obéissant serviteur,

W.-B. WALTER, président.

Nous pouvons ajouter que la Chambre de Commerce de Lyon n'est pas non plus restée inactive. Elle s'est hâtée d'appeler l'attention du Gouvernement sur les primes d'exportation votées par la Diète Japonaise.

[ 《BULLETIN DES SOIES & DES SOIERIES》 1046号 1897年5月22日付(5-6頁) ]

## 史料5

### LES PRIMES A L'EXPORTATION DES SOIES DU JAPON

#### ET L'ASSOCIATION DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE DES SOIES DE MILAN

La loi sur les primes à l'exportation des soies du Japon a provoqué une très vive émotion en Italie. L'Association de l'industrie et du commerce des soies de Milan a chargé son président, M. Massimo de Vecchi, de porter la délibération suivante au Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce :

Etant donné que la sériciculture italienne se trouve déjà dans des conditions difficiles en face des autres pays européens, parce que chez eux la sériciculture et la filature de la soie sont favorisées par leurs Gouvernements, directement par des primes, indirectement par des exemptions d'impôts.

Considérant que la production industrielle de la soie en Italie est contrainte, pour écouler ses soies ouvrées, de lutter avec des barrières douanières qui en prohibent l'accès de ses produits sur les marchés de consommation très importants, tels que la France, la Russie et les Etats-Unis.

Considérant que la loi votée par les Chambres japonaises pour des primes à l'exportation a pour but final, non seulement d'affranchir le commerce soyeux de ce pays de toute ingérence étrangère et d'encourager la sériciculture et le perfectionnement de la filature nationales — mais qu'elle cherche encore à battre en brèche la production soyeuse européenne en diminuant le prix de ses soies du montant des primes, primes dont les Chambres japonaises ont laissé au Gouvernement lui-même le droit de déterminer le *quantum* par une ordonnance impériale, — circonstance qui, en

faisant planer une obscurité complète sur la portée du dommage qui pourra en résulter, en augmente le péril ;

L'Association de l'industrie et du Commerce des soies en Italie profondément ému des graves conséquences qui pourront résulter pour la sériciculture et l'industrie de la soie et, par répercussion, pour l'agriculture italienne de la loi sur les primes à l'importation des soies japonaises ;

Vu que notre Gouvernement ne pourrait difficilement imiter la France et le Japon dans le sens d'accorder des primes à la sériciculture et à l'industrie de la soie ;

Etant donné que le principal débouché des produits soyeux italiens est à l'étranger ; que l'industrie italienne du moulinage doit pouvoir recevoir du Japon les soies grèges dans les mêmes conditions de prix que les autres nations afin de les ouvrir et de les vendre ; qu'il n'y aurait pas aujourd'hui à conseiller aucune représaille dans le sens d'imposer un droit à l'entrée en Italie des soies japonaises, droit qui nuirait aussi au développement du tissage des soieries en Italie,

Fait de vives instances auprès de M. le Ministre de l'agriculture, industrie et commerce pour que, d'accord avec son collègue des finances, il trouve le moyen d'alléger les lourdes charges fiscales qui pèsent sur l'industrie de la soie et rende, en même temps, moins difficiles les conditions de la vie en commun avec les autres industries et, à cet effet, étudie les diminutions opportunes des tarifs de transports et toutes les autres facilités que le Gouvernement peut accorder pour permettre de soutenir la concurrence de la main-d'œuvre asiatique si bon marché.

Et recommande, enfin, à M. le Ministre, de vouloir bien, de concert avec les autres nations européennes qui seraient lésées comme nous, étudier les mesures opportunes de solidarité pratique propres à opposer, dans un but commun, une barrière aux graves conséquences que la loi japonaise pourra probablement produire.

Les journaux des Etats-Unis annoncent d'autre part que les importateurs de soie de New-York se sont réunis dans le local de la *Silk Association of America* pour discuter la question des primes d'exportation japonaise. Etaient représentés : MM. W. Ryle et C<sup>o</sup> ; A. Feldstein et C<sup>o</sup> ; Ferd. Eggena ; la China and Japon Trading C<sup>o</sup> : MM. Ernst Grund ; Paul Heinemann ; Chabrières, Morel et C<sup>o</sup> ; Middletown et Smith ; E. Gerli et C<sup>o</sup> ; Milton et C<sup>o</sup> ; Viventi Bros.

Un Comité composé de MM. Ryle, Montgomery et Aldridge a été chargé de rédiger une protestation et de la transmettre au Département de l'Etat à Washington.

[ 《BULLETIN DES SOIES & DES SOIERIES》 1047号 1897年5月29日付(3頁) ]

史料6

LE TARIF FRANCO - JAPONAIS ET LA FABRIQUE DE SOIERIES

On sait que la France et le Japon ont signé un traité de commerce qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1899 et aux termes duquel les deux pays se garantissent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée. Aux termes de ce traité, les soieries françaises seraient passibles d'un droit de 10 0/0 *ad valorem* à l'entrée au Japon.

La Commission de la Chambre des Députés chargée d'examiner ce projet de traité a entendu vendredi dernier une Commission composée de MM. Séblin, président de l'Association du commerce et de l'industrie ; Fougeirol, sénateur de l'Ardèche ; Bérard, député de Lyon ; Tresca, Terrel, de la fabrique lyonnaise ; Waltersex, etc.

Cette délégation a appelé l'attention de la Commission sur la situation qui serait faite à la fabrique de soieries par cette convention. Elle a réclamé l'assimilation des tissus d'origine asiatique qui entrent actuellement en franchise aux autres tissus de soie pure. Elle a rappelé que l'Association de la soierie de la Grande-Bretagne et d'Irlande avait adressé au gouvernement anglais, à la date du 13 janvier 1897, une pétition dans laquelle elle a demandé, entre autres vœux, l'exemption absolue à l'entrée en France des tissus de soie pure, écrus ou cuits, sans la clause de la nation la plus favorisée, ou l'application par la France au Japon du droit de 4 francs par kilo appliqué aux tissus anglais de même nature. « Il serait donc dangereux, a-t-elle ajouté, de maintenir dans nos tarifs une pareille exemption au moment où le gouvernement des Etats-Unis s'apprête à appliquer à tous les tissus de soie asiatiques ou similaires des droits prohibitifs.

Toute la production chinoise ou japonaise qui s'écoulait autrefois en Amérique refluerait, en effet, sur l'Europe et viendrait s'écouler sur le marché français, s'il continuait à faire bénéficier ces tissus d'un tel privilège. Enfin, il serait impossible d'accorder à la sortie des tissus de soie pure une restitution quelconque de leurs charges spéciales si certains de ces tissus entraient en France exempts de droits. On leur donnerait ainsi, par suite de leur passage sur notre marché, une véritable prime à l'exportation. »

La Commission, après avoir pris note de ces observations, s'est ajournée à mercredi pour entendre d'autres délégués.

[ 《BULLETIN DES SOIES & DES SOIERIES》 1047号 1897年5月29日付(5頁) ]

史料7

LES PRIMES A L'EXPORTATION DES SOIES DU JAPON

AU PARLEMENT ITALIEN

La question des primes à l'exportation des soies japonaises ayant été portée devant le Parlement

italien par MM. Rubini-Scalini et Gavazzi, voici la réponse que le ministre des affaires étrangères, M. Visconti Venosta, a faite dans la séance du 26 mai :

Bien que les primes regardent les Japonais, il n'en reste pas moins qu'elles sont en contradiction évidente avec le principe de la parité de traitement inscrite dans nos traités, Il n'existe aucune clause qui puisse empêcher ces primes. Toutefois, soucieux d'un sujet qui intéresse à un si au point la production italienne, le Gouvernement a demandé des renseignements au ministre d'Italie au Japon. Celui-ci a répondu télégraphiquement par l'annonce de l'envoi d'un rapport dans lequel il exprime l'espoir qu'il sera possible de concilier la mesure prise par le Gouvernement japonais avec les intérêts italiens et que, de toute façon, il est d'avis que l'application de la loi sur les primes ne sera pas nuisible, comme on le croit ici, à l'industrie soyeuse italienne.

M. Guicciardini, ministre de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, répondant à la question de M. Gavazzi, a dit : Le Gouvernement s'intéresse à cette question et il a déjà invité la Chambre de commerce et les associations qui représentent directement les intérêts de la soie à se joindre à lui pour étudier les mesures qui pourraient être prises à cet égard.

Enfin M. Gavazzi a recommandé au ministre de tenir compte du régime des déchets de soie en abolissant les droits d'entrée sur ces déchets qui sont peu productifs pour le Trésor, et des intérêts soyeux dans les traités de commerce ; il a demandé aussi au Ministre des finances de ne pas surcharger avec excès les industriels par l'impôt sur la richesse mobile.

[ 《BULLETIN DES SOIES & DES SOIERIES》 1048号 1897年6月5日付(4頁)]

## 史料8

### LES PRIMES A L'EXPORTATION DES SOIES DU JAPON

On se rappelle que la Chambre de Commerce de Yokohama avait écrit au doyen du Corps diplomatique à Tokio, pour le prier de saisir ses collègues d'une démarche collective auprès du Gouvernement japonais. Une communication de la Chambre de Commerce de Yokohama nous apprend que les représentants étrangers n'ont pas jugé qu'il soit opportun, sous le régime des traités actuellement en vigueur, de présenter en corps des observations au Gouvernement du Japon.

Ajoutons que la loi sur les primes à l'exportation des soies du Japon, a reçu la sanction impériale le 22 avril dernier. Mais on ne sait encore rien, ni du taux de la prime, ni de la manière dont elle sera répartie. Ces détails sont laissés aux soins du Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

[ 《BULLETIN DES SOIES & DES SOIERIES》 1049号 1897年6月12日付(4頁)]

史料9

LE TRAITÉ DE COMMERCE FRANCO - JAPONAIS

ET LE COMITÉ DE DÉFENSE DE L'ASSOCIATION DE LA SOIERIE LYONNAISE

Le Comité de défense de l'Association de la soierie lyonnaise a adressée aux présidents et aux membres de la Commission du traité franco-japonais la lettre suivante :

Messieurs,

Nous vous remercions au nom de notre Association de nous avoir permis d'exposer devant vous quelle serait la situation faite à la fabrique des tissus de soie pure par le traité franco-japonais.

Nous avons constaté avec une grande satisfaction que votre commission, persuadée de la gravité et de l'imminence du danger que court notre industrie, était décidée à prendre résolument sa défense.

Ayant eu connaissance des déclarations de M. le Ministre des affaires étrangères et de l'engagement du Japon d'accepter un tarif différentiel sur les soieries d'origine extra-européenne, nous venons vous supplier de rendre effectif le résultat des négociations.

Si, d'une part, nous considérons comme très importante l'acceptation en principe par le Japon d'un tarif spécial aux tissus asiatiques, nous craignons, d'autre part, que cette acceptation reste sans effet, si la France n'établit pas immédiatement ce tarif.

Nous osons affirmer que notre industrie ne sera sauvegardée que si votre Commission exige l'établissement, au moment de la ratification du traité, d'un droit de 7 fr. 50 par kilo de tissus de soie pure, comme l'Allemagne (et en moyenne l'Italie et l'Autriche), sur les tissus d'origine asiatique.

Si, au lieu de profiter immédiatement du consentement du Japon, la France se contentait simplement des réserves faites, nous courrions un immense danger.

Lorsque le Japon aura joui quelque temps de notre tarif minimum, il lui sera plus dur qu'aujourd'hui de subir un tarif différentiel, et son application aura, malgré les réserves faites et acceptées, une apparence d'hostilité.

Peut-être même nous offrira-t-il, pour obtenir un ajournement, des avantages sur d'autres points, <sup>(???)</sup>  
Puis, quand la France jugera-t-elle opportun d'user de son droit?

A l'instant où nous commencerons à sentir la concurrence japonaise? C'est aujourd'hui le moment ; car tout le monde reconnaît la rapidité prodigieuse avec laquelle se développe ce pays.

Lorsque le mal sera à l'état aigu? Ce sera trop tard peut-être.

Nos craintes ne sont pas chimériques : l'exemple du traité franco-suisse est trop frappant.

Le Gouvernement et M. Méline, rapporteur, affirmant que nous restions maîtres de nos tarifs, faisaient la déclaration suivante :

« Si l'importation étrangère redoublait, le Gouvernement et les Chambres sauraient bien aviser, et

la revision des tarifs que nous faisons en ce moment s'imposerait. »

Or, les importations ont presque triplé et l'on considère comme prématurée une élévation de droits.

Nous croyons donc que ce qui est facile aujourd'hui sera très difficile, sinon impraticable, dans l'avenir, et nous faisons appel à votre sollicitude et à votre esprit de justice pour ne pas nous laisser *sacrifier de fait* une fois de plus.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

POUR L'ASSOCIATION DE LA SOIERIE LYONNAISE ET LE COMITÉ  
DE DÉFENSE DES SOIES ET SOIERIES :

*Le président du Comité, G. DUFËTRE.*

*Le vice-président du Comité, E. RICHARD.*

Il résulte de cette lettre que le Gouvernement japonais serait disposé à ne pas se prévaloir de la clause de la nation la plus favorisée et à ne pas exiger l'application du tarif minimum pour l'entrée de ses étoffes en France. Mais l'application du tarif général français, lui-même, ne donnerait pas satisfaction à l'Association de la soierie lyonnaise qui réclame non seulement l'assimilation des pongées japonais aux tissus de soie pure, mais encore le relèvement des droits d'entrée à 7 fr. 50 par kilogramme.

Le vœu formulé par l'Association de la soierie lyonnaise relève donc, non pas de la Commission du traité franco-japonais, mais bien de la Commission des douanes puisqu'elle entraîne soit une majoration du tarif général, soit la création d'un troisième tarif encore plus élevé et qui serait spécialement applicables aux provenances de l'Extrême Orient<sup>(マ、.)</sup>. De plus toute distinction serait effacée entre les pongées et les autres tissus de soie pure et les pongées du Japon ne pouvant pas être taxés plus lourdement que les tussahs et corahs de la Chine et des Indes, ces derniers tissus deviendraient, en même temps, passibles des nouveaux droits. L'état de choses établi en 1892 et qui avait constitué un régime de faveur pour les étoffes asiatiques afin de sauvegarder les mains-d'œuvre dont elles font bénéficier nos ateliers de teinture, d'apprêt, d'impression et de gaufrage serait donc complètement retourné et ferait place, au contraire, à un tarif différentiel.

Le remaniement du tarif minimum se heurterait d'autre part au *non possumus* du Gouvernement helvétique. L'Association de la soierie reconnaît aujourd'hui que tous les efforts qu'elle a faits dans ce sens depuis deux ans ont échoué devant le refus du Gouvernement français de remettre en question l'existence même de la convention franco-suisse.

Nous nous bornons à exposer simplement les faits et les conséquences du vœu formulé par l'Association de la soierie. Celle-ci a hâte de le voir adopté par le Gouvernement et elle donne à entendre, qu'il serait bien plus dur au Japon d'accepter un tarif différentiel, plus tard, lorsqu'il aurait

déjà joui du tarif minimum français. Or, la vérité est que, pour les pongées tout au moins, la mise en vigueur du traité franco-japonais ne changera absolument rien au régime actuel, attendu que ces tissus bénéficient d'ores et déjà de la franchise au tarif maximum ; quant aux autres tissus de soie pure japonais, unis ou façonnés, les rigueurs de ce tarif maximum sont une pure fiction attendu qu'il n'en n'arrive pas en France, autrement qu'à titre de curiosités ou d'objets de collection.

E. T.

[ 《BULLETIN DES SOIES & DES SOIERIES》 1049号 1897年6月12日付 (5-6頁) ]

史料10

LA LOI SUR LES PRIMES A L'EXPORTATION DES SOIES  
DU JAPON

Voici, d'après le *Japan Daily Herald*, le texte officiel de la loi sur les primes à l'exportation des soies du Japon. Cette loi, promulguée par l'Empereur, est contresignée par le comte Kuroda Kiyotaka président du Conseil privé de S. M. et par le comte Okuma Sigenobu, ministre de l'agriculture et du commerce, à la date du 22 avril 1897.

*Loi n° 48.* — Art. 1<sup>er</sup>. — Les primes d'encouragement pour l'exportation directe de la soie grège seront garanties conformément aux prévisions de la loi aux sujets japonais, aux Sociétés commerciales, dont les membres ou les actionnaires sont exclusivement des sujets japonais et dont l'exportation directe à l'étranger s'applique à des soies grèges filées, suivant les conditions suivantes, savoir :

- a) Que la soie ait été filée dans l'empire du Japon.
- b) Qu'elle porte la marque de fabrique déposée.
- c) Qu'elle ait été examinée. Elle sera alors classée d'après une ordonnance impériale, et chaque quantité consignée ne devra pas être inférieure à 500 catties.

Art. 2. — La qualité de la soie grège à laquelle doit être accordée la prime et le montant de ladite prime seront fixés par une ordonnance impériale.

Art. 3. — Quiconque aura obtenu la prime par des moyens deshonnêtes ou par fraude sera puni d'une amende de 200 à 1.000 yens (dollars) et en outre la prime obtenue par fraude sera restituée par lui, et il ne pourra plus, à l'avenir, présenter des soies pour l'obtention des primes.

Quiconque aura tenté de commettre les fraudes ci-dessus, même si sa tentative n'a pas réussi, sera puni d'après les prescriptions du Code pénal concernant les infractions aux lois, infractions non consommées.

Art. 4. — Si la fraude dont il s'agit est commise par une Société, tous les membres ou directeurs en activité au moment de la perpétration de la fraude, seront punis.

Art. 5. — Le règlement détaillé pour l'exécution de la présente loi sera arrêté par le Ministre de

l'agriculture et du commerce.

Art. 6. — La présente loi sera en vigueur pendant cinq ans, du 1<sup>er</sup> avril 1898 au 31 mars 1903.

[ 《BULLETIN DES SOIES & DES SOIERIES》 1050号 1897年6月19日付(3頁) ]

史料11

LE NOUVEAU TARIF DES DOUANES JAPONAISES  
ET L'INDUSTRIE DES SOIERIES

D'après les nouveaux traités de commerce que le Japon a conclus avec divers pays (l'Angleterre, l'Allemagne, la Suisse, la France), le Gouvernement japonais s'est réservé la faculté d'appliquer, pour certains articles et avant la mise en vigueur de ces traités, qui aura lieu au plus tôt en juillet 1899, des taxes <sup>(マ, plus)</sup> plus élevées que celle du tarif conventionnel actuel, lequel comporte, on le sait, un droit uniforme de 5 0/0 *ad valorem*. Toutefois il a été stipulé que ces taxes majorées n'entreront en vigueur que lorsque *tous les nouveaux traités auront été conclus et ratifiés*, et seulement six mois après l'échange des ratifications.

Ces dispositions expliquent l'impatience que le Japon a de voir son traité de commerce avec la France ratifié le plus tôt possible ; car tout retard apporté à cette ratification ajourne la mise en vigueur des taxes majorées qui doivent prendre fin en juillet 1899.

Quoi qu'il en soit, le Parlement japonais a d'ores et déjà établi un *tarif général des douanes* qui a été promulgué fin mars dernier, tarif purement théorique jusqu'à nouvel ordre en ce qui concerne des pays qui ont négocié des traités avec le Japon, puisque, d'une part, tous les traités ne sont pas encore renouvelés et que, d'autre part, les ratifications de ces nouveaux traités sont encore en partie en suspens, notamment le traité avec la France.

Voici quels sont, en ce qui concerne les soieries, les droits inscrits <sup>(マ, dans)</sup> dans ce tarif général :

ARTICLES	NOUVEAU DROIT
Articles de soie et mi-soie <sup>1</sup> . . . . .	20 0/0
Broderies de soie et mi-soie . . . . .	25 0/0
Rideaux de fenêtre de soie et mi-soie . . . . .	25 0/0
Tissus élastiques de soie . . . . .	20 0/0
Confections de soie et mi-soie . . . . .	25 0/0

Aux termes d'une disposition spéciale du nouveau tarif, qui figure du reste aussi dans les nouveaux traités avec l'Angleterre et l'Allemagne, la taxe est perçue sur la valeur des marchandises au lieu de production avec addition des frais de transport et d'assurance, ainsi que des autres frais jusqu'au port de débarquement.

Les articles qui, d'après leur constitution, sont sujets à différents droits doivent, au cas où il n'existe pas dans le tarif de remarque plus précise, être soumis au droit le plus élevé.

Les *échantillons de marchandises*, qui ne peuvent servir à aucun autre usage, sont exempts de droits.

<sup>1</sup>Aux termes des traités avec l'Angleterre, l'Allemagne et la France, les droits sur les *satins de soie et mi-soie* ne sera plus que de 10 0/0 à partir de juillet 1899.

[ 《BULLETIN DES SOIES & DES SOIERIES》 1050号 1897年6月19日付(3-4頁) ]

## 史料12

### NOTES DIVERSES

Japon (*Les primes à l'exportation des soies du Japon et l'Associazione serica de Turin*). — L'*Associazione serica* <sup>(ママ)</sup> du Piémont s'est préoccupée dans sa réunion du 15 mai dernier des conséquences que les primes d'exportation des soies du Japon pourraient exercer sur l'industrie de la soie en Italie, et des mesures à prendre pour conjurer le danger. Le Conseil de direction a émis l'avis que le Gouvernement pourrait venir en aide à la sériciculture italienne, soit en supprimant le droit de sortie sur les déchets, soit en abaissant les tarifs de transport sur les voies ferrées, des cocons et des houilles, tarifs trop élevés spécialement pour les cocons, soit en permettant aux Banques d'émissions d'accorder toutes les facilités de crédit possible en abaissant le taux de l'intérêt pour les filateurs, commerçants, etc. L'Association a de plus exprimé le vœu que les agents du fisc soient plus justes dans la fixation de la taxe sur le revenu des industriels en soie, qui depuis plusieurs années ne réalisent plus de bénéfices, ainsi qu'il est de notoriété publique, par suite de la concurrence croissante de la Chine et du Japon. L'Association piémontaise a donc formulé à peu près les mêmes demandes que l'Association des soies de Milan.

[ 《BULLETIN DES SOIES & DES SOIERIES》 1051号 1897年6月26日付(6頁) ]

## 史料13

### NOTES DIVERSES

Japon. — On annonce du Japon que le vicomte Enomoto, ministre de l'agriculture, le promoteur de la loi sur les primes à l'exportation des soies a cessé de faire partie du cabinet japonais. <sup>(ママ, et du commerce)</sup> L'intérim du département de l'agriculture a été confié au comte Okuma, ministre des affaires étrangères, qui ne partage pas les vues de son prédécesseur sur les primes d'exportation. On en conclut que le Gouvernement japonais est enclin à mitiger, au moins largement, sinon à ajourner l'application de la loi votée par la Diète Japonaise qui lui a laissé le soin d'en arrêter les détails.

[ 《BULLETIN DES SOIES & DES SOIERIES》 1052号 1897年7月3日付(5頁) ]

史料14

LE TRAITÉ DE COMMERCE FRANCO - JAPONAIS  
ET L'INDUSTRIE DE LA SOIE

Le rapport présenté par M. Flourens au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi portant approbation du traité de commerce franco-japonais vient d'être publié. Il est fait dans ce document une très large part à l'industrie de la soie, une part tellement prépondérante que d'autres industries en ont déjà manifesté quelque mauvaise humeur. Si, en effet, on laisse de côté les dispositions d'ordre général, telles que celles relatives à la suppression de la juridiction consulaire au Japon, il n'est guère question, au point de vue purement commercial, dans le rapport de l'honorable M. Flourens, que de l'industrie de la soie.

Les traités de commerce avaient été jusqu'à présent des instruments spécialement créés afin d'activer les échanges internationaux par des abaissements réciproques des taxes douanières ; ils deviennent aujourd'hui, entre les mains de négociateurs protectionnistes, des occasions de relèvements réciproques des tarifs de douane. Tel est du moins le cas pour la convention dont il s'agit, en ce qui concerne l'industrie de la soie. Le tarif d'entrée des soieries étrangères au Japon qui est actuellement de 5 0/0 sera élevé à 10 0/0, et il n'est question dans le rapport parlementaire que des mesures restrictives à prendre pour faire obstacle à l'importation non seulement des soieries, mais encore des soies du Japon en France. C'est ainsi qu'à la suite des réclamations formulées par l'Association de la soierie lyonnaise, d'une part, et par les Syndicats des sériciculteurs et des graineurs français, d'autre part, notre Gouvernement a réservé un régime à part aux articles qui touchent à l'industrie de la soie.

Par une exception unique, qui ne va pas sans exciter des jalousies dans les industries protectionnistes de vieille roche, comme l'industrie cotonnière, les importations japonaises en France de soie ouvrée et de tissus de soie seront exclues formellement du bénéfice du tarif minimum accordé à tous les autres produits du Japon à leur arrivée en France.

Cette restriction spéciale résulte d'un procès-verbal interprétatif du traité qui a été signé par les deux parties contractantes et dont voici le texte :

Au moment où l'accord s'établit sur un projet de traité en vertu duquel les produits du Japon bénéficieront en France du tarif minimum, M. Bompard croit de son devoir de ne pas laisser ignorer au Gouvernement japonais qu'il s'agit en ce moment de modifier le tarif minimum en ce qui concerne deux articles que le Japon est en mesure de produire, à savoir : la soie ouvrée et les tissus de soie.

Le Gouvernement français, en effet, se préoccupe depuis quelque temps de la question de savoir s'il ne conviendrait pas, en raison des conditions si dissemblables de la production en Europe et en Extrême-Orient, de taxer la soie ouvrée et les tissus de soie de droits d'importation différents, selon qu'ils sont d'origine européenne ou d'origine

extra-européenne.

Comme ce serait la seconde de ces taxes inscrite au tarif minimum qui, dans le système du traité, serait applicable aux produits du Japon, le Gouvernement français juge convenable d'informer, dès à présent, le Gouvernement japonais de ses intentions.

Il résulte de ce document que le Gouvernement français s'est réservé de frapper de taxes différentielles les soies et les tissus de soie d'origine extra-européenne. Il n'a été question, dans cet instrument diplomatique, que de la *soie ouverte* ; mais le Japon, pas plus que la Chine et les Indes, n'importe en France de soie ouverte ; aussi, le syndicat général des sériciculteurs français s'est-il hâté de protester contre ce qu'il considère comme une erreur ou une *omission*. Il s'est prévalu des propositions de loi actuellement soumises à la Chambre des députés tendant à supprimer la franchise des cocons et des soies grèges, en même temps que des primes d'exportation votées récemment par la Diète japonaise et il a demandé que les cocons et les soies grèges fussent, de même que les soies ouvrées et les tissus de soie, déclarés passibles de taxes spéciales. Les sériciculteurs du Midi ont fait valoir que si la fabrique lyonnaise avait d'excellentes raisons pour réclamer un surcroît de protection contre la concurrence des tissus asiatiques, ils pouvaient, eux aussi, producteurs de sa matière première, invoquer contre la concurrence ruineuse des soies de l'Extrême-Orient exactement les mêmes griefs et réclamer la même sollicitude.

Ces revendications, non moins vives et non moins insistantes que celles de la fabrique de soieries, ont frappé la Commission du traité franco-japonais et le Ministre du commerce a été interrogé par elle sur ce point. M. Henri Boucher, dans sa réponse que publie le rapport de M. Flourens, n'a pu que s'en référer au procès-verbal ci-dessus signé par les deux gouvernements en y ajoutant les commentaires suivants sur lesquels nous appelons toute l'attention de nos lecteurs :

Le bénéfice du tarif le plus réduit accordé à une nation étrangère n'entraîne pas, à un titre quelconque, dit M. le Ministre, la consolidation des taxes actuellement inscrites dans le tarif minimum français. En outre, les taxes de ce tarif minimum, constamment revisable, peuvent varier suivant l'origine de ce produit.

La question de principe étant ainsi résolue, il reste à apprécier si le moment est venu d'établir un tarif différentiel sur les tissus de soie provenant de pays extra-européens et spécialement de l'Extrême-Orient.

La mise en vigueur des traités conclus par le Japon avec les pays d'Europe ne devant commencer que dans un délai minimum de deux ans, l'urgence d'une modification ne s'impose pas en principe, mais mon Département estime qu'il est préférable de ne pas épuiser le délai, et le projet de modification du tarif applicable aux pongées me paraît être l'occasion toute naturelle de modifier dans son ensemble le tarif afférent à tous les tissus de soie originaires de l'Extrême-Orient. J'entretiendrai de cette question la Commission des douanes de la Chambre, si elle partage la manière de voir du Gouvernement ; la taxe à inscrire au tarif minimum n'est pas encore

nettement arrêtée dans mon esprit, mais elle serait au moins de 4 francs par kilogramme, la discussion des chiffres de 5 francs et de 6 francs restant entière.

Quoi qu'il en soit, la Commission chargée de l'examen du traité franco-japonais peut affirmer notre droit de modifier le tarif applicable aux soieries extra-européennes et donner l'assurance que ce tarif sera modifié avant la mise en vigueur du traité.

S'il a été fait, parfois, allusion à la nécessité de maintenir les taxes de 2 fr. 40 et de 2 francs inscrites, pour les soieries, dans le tarif minimum, à la suite de l'arrangement avec la Suisse, ce n'est pas qu'en droit, il soit, en aucune façon, impossible de relever ces droits ; mais seulement parce que, en fait, il est certain que toute augmentation de ces taxes pour les soieries européennes amènerait la Suisse à dénoncer un accord commercial qu'il a été si difficile de réaliser.

Il résulte donc de la lettre ministérielle que, dans sa pensée, les soieries d'origine extra-européenne (pongées ou autres) seraient taxées d'un droit différentiel dont le Parlement aura à fixer le quantum.

Sur ce point, l'Association de la soierie lyonnaise a donc obtenu gain de cause auprès du Gouvernement comme auprès de la Commission du traité franco-japonais. Elle en revendique tout l'honneur dans une communication faite à la presse, en omettant toutefois de mentionner la réserve finale de la lettre du Ministre du commerce, celle qui ajourne à une époque indéterminée un relèvement du tarif minimum applicable aux soieries d'origine européenne et qui voue à la stérilité toute l'agitation formentée en vue de l'élévation à 7 fr. 50 par kilogramme des droits d'entrée en France pour les soieries d'origine suisse.

Quoi qu'il en soit, il ressort des explications fournies par M. le Ministre à la Commission du traité franco-japonais et du rapport de M. Flourens que le tarif des douanes françaises comportera, pour les soieries, dans un avenir assez prochain, trois régimes différents :

1<sup>o</sup> Le tarif minimum, c'est-à-dire le tarif applicable aux importations des pays d'Europe liés par des traités de commerce, tels que la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, etc, <sup>(スウイス, etc.)</sup> tarif minimum que le ministre du Commerce déclare intangible quant à présent sous peine d'une nouvelle rupture avec la Suisse.

2<sup>o</sup> Le tarif général applicable aux nations qui n'ont pas de traité de commerce avec la France.

3<sup>o</sup> Enfin un tarif spécial, dont les taux restent à fixer, réservé aux tissus de soie d'origine extra-européenne et qui sera arrêté avant la mise en vigueur du traité franco-japonais.

Il en résulte également que les taxes du tarif minimum français peuvent varier *suivant l'origine du produit*; en d'autres termes, que les soies japonaises pourront, de même que les tissus de soie, devenir passibles de taxes différentielles.

Un droit d'entrée sur les soieries importées du Japon est assurément aussi légitime qu'un droit

d'entrée sur les soieries importées des autres pays d'Europe et si, en 1892, la franchise a été maintenue, à titre exceptionnel, en faveur des tissus pongées, corahs et tussahs asiatiques, c'est en tant que matières premières des industries lyonnaises de la teinture, de l'impression et de l'apprêt.

Mais le danger des explications ministérielles provoquées par la Commission du traité franco-japonais gît dans ce principe nouveau d'un tarif différentiel applicable aux provenances asiatiques, principe dont le bénéfice est réservé exclusivement aux soies ouvrées et aux tissus de soie ; mais qui excite les convoitises de plusieurs autres industries. L'Association de l'industrie et de l'agriculture françaises n'a pas perdu une minute pour émettre dans ce sens un vœu formel. Ce qui est à redouter, c'est que cette brèche ouverte aux taxes différentielles ne fraye la voie à des droits sur les soies grèges japonaises avec ce grand mot de *péril jaune* qui effraie tant d'intérêts.

E. T.

[ 《BULLETIN DES SOIES & DES SOIERIES》 1054号 1897年7月17日付 (2-3頁) ]

史料15

LE TRAITÉ DE COMMERCE FRANCO - JAPONAIS  
ET LE RAPPORT DE M. FLOURENS

A la demande de plusieurs de nos lecteurs, nous reproduisons *in extenso* les passages du rapport de M. Flourens qui intéressent spécialement l'industrie de la soie :

§ 11. — *Clauses tarifaires.* — En ce qui concerne l'octroi du tarif minimum au Japon, la Commission a été également saisie de certaines objections par les déposants qui sont venus devant elle, soit au nom de l'Association pour la défense du travail national, soit au nom de l'Association de la soierie lyonnaise, du Comité pour la protection du tissage français, du Syndicat général des sériciculteurs de France, du Syndicat général des graineurs de France, etc., lui exposer leurs appréhensions et leurs doléances.

Il a été dit que ce traité d'un nouveau genre, puisqu'une fois conclu il ne doit porter ses effets que dans un délai minimum de trois ans, est un saut dans l'inconnu parce qu'il laisse, pendant tout ce temps, le Japon maître d'ajouter à sa législation en vue d'annihiler d'avance les semblants de concession dont il prétendait nous réserver le bénéfice. On a affirmé qu'il préparait une crise inévitable pour nos industries nationales, L'industrie japonaise aurait, en effet, sur l'industrie européenne deux avantages indéniables : d'abord le bon marché de la main-d'œuvre dont le prix serait de 0 fr. 50 et même 0 fr. 30 la journée de quatorze heures, et ensuite la prime de l'or, qui est aujourd'hui à 109 0/0. Les fabriques de laine et de coton seraient menacées. On serait venu offrir à Mulhouse des tissus de coton japonais à des conditions impraticables pour un fabricant européen. Tandis que les filatures anglaises font ressortir leurs dividendes au plus à 1, 50 0/0, les filatures

japonaises font ressortir le leur à 10 ou 20 0/0.

§ 12. — *Soies ouvrées et tissus de soies.* — Mais c'est surtout de la part de la production et de l'industrie de la soie que votre Commission a entendu les plaintes les plus vives, les plus nombreuses, et surtout les plus sérieusement justifiées.

Le danger de la concurrence japonaise, nous a-t-on dit, est immense pour la fabrique de soierie.

Le Japon a à sa disposition :

1<sup>o</sup> Une matière première excellents et d'année en année plus abondante

2<sup>o</sup> Une main-d'œuvre avec laquelle aucune main-d'œuvre européenne ne peut lutter sous le rapport du bon marché ;

3<sup>o</sup> Un merveilleux génie d'imitation qui lui a permis d'aborder successivement tous les genres de tissus réservés jusqu' à ce jour à la fabrication européenne.

A l'appui de leurs dires, les déposants ont mis sous les yeux de la Commission une collection de tissus de soie de fabrication japonaise, teints en pièce, unis et façonnés, teints et imprimés, des tissus teints en fil, unis et façonnés, à disposition, des articles nouveautés, des écossais et même des tissus d'ameublement remarquablement exécutés.

Ces tissus sont, d'ailleurs, fabriqués d'après les procédés européens et avec un matériel mécanique plus récent et, par suite, plus perfectionné que celui de nos usines.

Depuis dix ans, la fabrication japonaise s'est merveilleusement développée. Le Japon est un tel producteur de soie qu'il a pu simultanément augmenter, dans des proportions considérables, ses exportations de tissus et ses exportations de soies grèges.

Ses exportations de soies grèges ont passé de 1.035.000 kilogrammes en 1877 à 3.380.000 en 1895 ; les exportations de tissus en soie de tout genre ont passé de 1.280.000 yen, au change de 3 sh. 3 en 1877, à 12.314.000 yen, au change de 2 sh. 2 7/16 en 1896.

A l'exception de l'Angleterre qui n'est pas protégée et de la Suisse qui, produisant infiniment plus qu'elle ne consomme, n'a qu'un droit de 0 fr. 16 par kilogramme, la France est de toutes les nations européennes celle qui a, pour les soieries, les droits les plus faibles. Les tissus japonais se heurtant à une barrière de 7 fr. 50 en Allemagne, de 6 à 12 francs en Italie, de 5 à 10 francs en Autriche, sans parler des autres nations à droits presque prohibitifs comme l'Espagne et la Russie, s'introduiront tout d'abord par la brèche que nous leur ouvrirons.

Cette invasion serait d'autant plus importante que l'Amérique, en élevant actuellement ses tarifs, ferme au Japon un débouché qui était pour lui très important.

Les représentants de l'industrie soyeuse sont tombés d'accord pour demander que la France ne conclue pas de traité avec le Japon tant que notre tarif minimum n'aura pas été élevé pour les tissus

de soie pure à 7 fr. 50 par kilogramme, tarif moyen des grandes nations de l'Europe centrale.

Votre Commission a été frappée de ce qu'il y avait de juste et de fondé dans ces observations et elle a chargé son président de faire connaître à M. le Ministre des Affaires étrangères quel était le sens de ses impressions et son vif désir de voir donner une satisfaction aussi complète que possible à ces desiderata.

M. le Ministre des Affaires étrangères a répondu que le Gouvernement ne s'était jamais dissimulé qu'il pût y avoir de très sérieuses précautions à prendre en ce qui concernait les tissus de soie pure, aussi a-t-il été au-devant des réclamations dont la Commission a été saisie, en prenant soin de faire établir sur cette question spéciale un procès-verbal interprétatif du traité et qui lie les deux parties contractantes qui l'ont signé ; voici le texte de ce procès-verbal.

*Déclaration du négociateur français au sujet du régime applicable éventuellement à l'importation en France de la soie ouvrée et des tissus de soie de provenance japonaise.*

« Au moment où l'accord s'établit sur un projet de traité en vertu duquel les produits du Japon bénéficieront en France du tarif minimum, M. Bompard croit de son devoir de ne pas laisser ignorer au Gouvernement japonais qu'il s'agit en ce moment de modifier le tarif minimum en ce qui concerne deux articles que le Japon est en mesure de produire, à savoir : la soie ouvrée et les tissus de soie.

« Le Gouvernement français, en effet, se préoccupe depuis quelque temps de la question de savoir s'il ne conviendrait pas, en raison des conditions si dissemblables de la production en Europe et en Extrême-Orient, de taxer la soie ouvrée et les tissus de soie de droits d'importation différents, selon qu'ils sont d'origine européenne ou d'origine extra-européenne.

« Comme ce serait la seconde de ces taxes inscrite au tarif minimum qui, dans le système du traité, serait applicable aux produits du Japon, le Gouvernement français juge convenable d'informer dès à présent le Gouvernement japonais de ses intentions.

« M. Soné donne acte à M. Bompard de son information.

« *Signé* : MM. BOMPARD, A. SONÉ. »

La Commission a pris, à son tour, acte de cette déclaration qui pose les bases d'un principe dont l'application peut singulièrement faciliter la conclusion d'arrangements commerciaux avec les nations de l'Extrême-Orient.

§ 13. — *Fixation du tarif différentiel.* — Tout en reconnaissant que la mise en vigueur d'un tarif différentiel sur les soies de provenance extra-européenne constituait le meilleur remède au péril signalé, les intéressés ont, par diverses lettres et mémoires adressés au Président, supplié la Commission d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il rendît effectif le résultat de cette

négociation, en établissant immédiatement ce tarif différentiel et en y inscrivant un droit de 7 fr. 50 par kilogramme de tissu de soie pure d'origine extra-européenne.

D'après eux, si le tarif différentiel sur les soies n'entre pas en vigueur au moment même où le Japon sera mis en jouissance de notre tarif minimum, la concurrence des soieries asiatiques deviendra immédiatement trop onéreuse pour notre industrie nationale qui sera ruinée. D'autre part, une fois que le Japon aura bénéficié du droit actuel de 2 francs et de [ ]<sup>(7, 8)</sup> fr. 50, il sera trop tard pour majorer ce droit dans la proportion indispensable pour assurer à nos productions la protection qui leur est due et qui leur est indispensable.

La fabrication lyonnaise a été durement atteinte par l'abaissement du droit consenti au profit de la Suisse. Les importations de la Suisse ont été doublées et les souffrances de la classe ouvrière dans toute la région lyonnaise sont malheureusement trop incontestables ; il est impossible que le Gouvernement aggrave encore cette situation en octroyant aux soieries de l'Extrême-Orient la jouissance de ce tarif trop réduit, même temporairement et jusqu'à une loi qui interviendra on ne sait quand.

§ 14. *Cocons et soies grèges.* — D'autre part les syndicats généraux des sériciculteurs et des graineurs de France ont tiré argument des propositions de lois actuellement déposées à la Chambre des Députés et qui tendent à la suppression de l'exemption dont jouissent aujourd'hui, au tarif général, les cocons et les soies grèges, ainsi que de la loi récemment votée par le Japon à l'effet d'assurer une prime à l'exportation des soies grèges, pour soutenir qu'il y avait une omission dans le procès-verbal interprétatif du traité relativement aux soieries et que le Gouvernement de la République aurait dû réserver son droit de frapper de taxes spéciales non seulement les soies ouvrées et les tissus de soie de provenance extra-européenne, mais encore les cocons et les soies grèges.

A l'appui de leurs réclamations, ils font valoir que l'omission de ces deux articles aggraverait encore la situation précaire de la production et de la filature du cocon en France. Ils affirment que ces deux industries si éminemment françaises ne peuvent soutenir la concurrence avec les industries similaires de la Chine et du Japon, ce qui a décidé le Parlement à leur venir en aide sous forme de primes.

D'après eux, malgré cet encouragement, elles recevraient un coup mortel de la loi édictée par le Japon en vue de donner une prime à l'exportation des cocons et des soies grèges, si le Gouvernement de la République ne pouvait en contre-balancer les effets par un relèvement de nos tarifs douaniers.

Ce relèvement est une question d'importance capitale pour la sériciculture et la filature françaises. Ils insistent, en conséquence, pour que, dans les réserves formulées par le Gouvernement de la

République pour les produits soyeux en général, soient compris les cocons et la soie grège en particulier.

La Commission a constaté tout d'abord la différence radicale qu'il y avait, au point de vue du traité franco-japonais, entre la situation des soies ouvrées et tissus de soie pure d'une part, et, de l'autre, celle des cocons et soies grèges. Tandis, en effet, que les soies ouvrées et tissus de soie pure figurent au tarif général et au tarif minimum, et que, par conséquent, le Japon pendant toute la durée de la mise en vigueur de ce tarif, si aucune réserve n'avait été faite, aurait été en droit d'espérer que ces produits soyeux ne seraient pas, à leur introduction en France, frappés de droits supérieurs à ceux qui y étaient inscrits ; la soie grège, au contraire, et les cocons ne figurent ni au tarif général, ni au tarif minimum et, par conséquent, à leur égard, la France ne prend, par le traité en discussion, aucun engagement vis-à-vis du Japon. Elle reste toujours absolument libre, le jour où il le lui plaira et dans la mesure où elle le jugera convenable, d'inscrire ces deux articles et au tarif général et au tarif minimum, sans que le Japon ait, de ce chef, aucune réclamation à élever.

Il n'y avait donc aucune parité au point de vue conventionnel entre la situation des cocons et soies grèges, d'une part, et celle des soies ouvrées et tissus de soie de l'autre. En ne faisant pas de réserve pour les seconds, nous nous engageons pour toute la durée d'application du tarif minimum à ne pas relever les droits qui y sont inscrits sur les soies ouvrées et les tissus de soie. En faisant des réserves, au contraire, pour les premiers, nous prenons une précaution surrogatoire et, par conséquent, compromettante, puisque nous avons l'air d'admettre que l'autorisation ou le consentement du Japon nous était nécessaires pour inscrire un article quelconque soit à notre tarif général, soit à notre tarif minimum.

Cependant, à raison de la gravité des intérêts engagés et de cette considération, qu'il s'agissait d'un tarif spécial et nouveau à l'égard duquel il était utile de connaître les intentions du Gouvernement, la Commission a chargé son président d'écrire à M. le Président du Conseil et à M. le Ministre du Commerce, pour leur demander :

1° Le Gouvernement est-il décidé à user dès à présent du droit d'établir un tarif différentiel sur les soies ouvrées et tissus de soie de provenance extra-européenne?

2° Quel serait au moins, approximativement, le montant de ces droits différentiels? Et l'époque de leur mise en vigueur coïnciderait-elle avec l'application du tarif minimum au Japon?

Enfin, en ce qui concerne les cocons et soies grèges, le Parlement se trouvant actuellement saisi de propositions de loi tendant à la suppression de l'exemption dont ils jouissent au tarif général, le traité japonais ne fait-il aucun obstacle à l'adoption de ce projet et le Gouvernement a-t-il à cet égard réservé son entière liberté vis-à-vis du Japon?

M. le Ministre du Commerce a écrit, à ce sujet, la lettre suivante, adressée au Président de la

Commission à la date du 29 juin.

« Monsieur le Rapporteur et cher Collègue,

« M. le Président du Conseil me communique votre lettre du 12 juin comme traitant de questions qui rentrent plus spécialement dans mes attributions.

« La Commission chargée de l'examen du projet de loi portant approbation du traité de commerce et de navigation conclu le 4 août 1896 entre la France et le Japon s'est très légitimement préoccupée des progrès réalisés par l'industrie des soies au Japon et de la concurrence redoutable qu'elle pourrait faire à l'industrie européenne et à la production française.

« Le Gouvernement avait eu les mêmes préoccupations, estimant que la question se poserait à brève échéance, de savoir s'il ne conviendrait pas, en raison des conditions si dissemblables de la production en Europe et en Extrême-Orient, de taxer la soie ouvrée et les tissus de soie de droits d'importation différant selon qu'ils sont d'origine européenne ou d'origine extra-européenne.

« Aussi, au moment où le traité franco-japonais allait être signé, le Ministre des Affaires étrangères a-t-il, sur la demande de mon Département, avisé le plénipotentiaire japonais, dans un procès-verbal interprétatif du traité, que la clause en vertu de laquelle les produits du Japon bénéficieraient, en France, du tarif minimum ne faisait pas obstacle à ce que le tarif minimum applicable aux soies ouvrées et aux tissus de soie d'origine extra-européenne fût différent de celui appliqué en fait aux produits similaires originaires d'un pays d'Europe.

« En donnant cette information, le Ministère des Affaires étrangères a voulu seulement prévenir un malentendu, car il n'était nullement nécessaire de formuler une réserve expresse à cet égard.

« Le bénéfice du tarif le plus réduit accordé à une nation étrangère n'entraîne pas, en effet, à un titre quelconque, la consolidation des taxes actuellement inscrites dans le tarif minimum, français ; en outre, les taxes de ce tarif minimum constamment revisables, peuvent varier suivant l'origine du produit.

« C'est ainsi que, dans le tarif actuel, l'exemption dont jouissent les tissus pongées d'origine extra-européenne, en vertu du deuxième paragraphe du n<sup>o</sup> 459, ne pouvait pas être réclamée par les importateurs de tissus similaires d'origine européenne.

« De même, les sucres bruts d'origine extra-européenne étaient exemptés, en vertu de la loi du 11 janvier 1892, de la surtaxe douanière qui frappait les sucres bruts européens et cette situation n'a été modifiée que tout récemment par la loi du 7 avril 1897.

« Ces taxes différentielles d'après l'origine du produit n'ont, à aucune époque, soulevé de réclamations de la part des pays étrangers ayant droit au traitement de la nation la plus favorisée ; l'Allemagne, par exemple, à laquelle le traité de Francfort conférait cependant ce traitement dans la mesure la plus absolue et sans réserve, n'a jamais songé à réclamer pour ses sucres les traitements dont

bénéficiaient les sucres de Java, des Antilles espagnoles, de Maurice et de l'Égypte.

« Le procès-verbal interprétatif ne devait donc contenir qu'un avis de pure courtoisie empêchant le Gouvernement japonais de prétendre plus tard qu'il s'était mépris sur la portée des avantages que devait lui assurer le traité.

« La question de principe étant ainsi résolue, il reste à apprécier si le moment est venu d'établir un tarif différentiel sur les tissus de soie provenant de pays extra-européens et spécialement de l'Extrême-Orient.<sup>(マヌ. n)</sup>

« La mise en vigueur des traités conclus par le Japon avec les pays d'Europe ne devant commencer que dans un délai minimum de deux ans l'urgence d'une modification ne s'impose pas en principe, mais mon Département estime qu'il est préférable de ne pas épuiser le délai, et le projet de modification du tarif applicable aux pongées me paraît être l'occasion toute naturelle de modifier dans son ensemble le tarif afférent à tous les tissus de soie originaires de l'Extrême-Orient. J'entreprendrai de cette question la Commission des douanes de la Chambre, si elle partage la manière de voir de Gouvernement ; la taxe à inscrire au tarif minimum n'est pas encore nettement arrêtée dans mon esprit, mais elle serait au moins de 4 francs par kilogramme, la discussion des chiffres de 5 francs et de 6 francs restant entière.

« Quoi qu'il en soit, la Commission chargée de l'examen du traité franco-japonais *peut affirmer notre droit de modifier le tarif applicable aux soieries extra-européennes et donner l'assurance que ce tarif sera modifié avant la mise en vigueur du traité.*

« Pour les motifs qui ont été exposés ci-dessus, à savoir que le bénéfice du tarif le plus réduit ne consolide en aucune façon les taxes du tarif minimum actuel, le Gouvernement de la République n'avait pas à insérer dans le texte du traité une réserve spéciale, quant au droit intégral qu'il conservait pour l'avenir, de supprimer des exemptions de droit ou de relever des taxes ; par conséquent, si les pouvoirs publics estiment ultérieurement qu'il convient de taxer les soies grèges et les cocons actuellement exempts, l'existence du traité franco-japonais, pas plus que celle de toutes les autres conventions commerciales en vigueur, ne pourra être un obstacle à l'exercice de ce droit qui est absolu.

« C'est ainsi que, depuis 1892, les droits du tarif minimum ont été relevés sur un certain nombre de produits et ont été immédiatement appliqués.<sup>(マヌ. .)</sup> aux marchandises des pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée.<sup>(マヌ)</sup>

« S'il a été fait parfois allusion à la nécessité de maintenir les taxes de 2 fr. 40 et de 2 francs inscrites, pour les soieries, dans le tarif minimum, à la suite de l'arrangement avec la Suisse, ce n'est pas qu'en droit il soit, en aucune façon, impossible de relever ces droits, mais seulement parce que, en fait, il est certain que toute augmentation de ces taxes pour les soieries européennes amènerait la

Suisse à dénoncer un accord commercial qu'il a été si difficile de réaliser.

« Agréez, Monsieur le Rapporteur et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

« Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes,

« HENRY BOUCHER. »

§ 15. — *Conclusion.* — Ainsi, d'une part, en ce qui concerne les soies ouvrées et les tissus de soie, le Gouvernement s'engage à proposer aux Chambres, avant la mise en vigueur du traité franco-japonais, le vote du tarif spécial applicable aux produits extra-européens de cette catégorie.

Il ne peut pas dès à présent déterminer le montant du droit nouveau, puisque, en définitive, c'est au Parlement seul qu'il appartient de le fixer, mais, dès à présent, il s'engage tout au moins à ne pas laisser tomber ce droit au-dessous de 4 francs et à ne pas faire d'objection à ce qu'il soit porté jusqu'à 6 francs.

D'autre part, en ce qui touche les cocons et soies grèges, le Gouvernement déclare qu'en aucun cas, le traité franco-japonais ne pourra faire obstacle à ce que ces produits soient inscrits soit au tarif général, soit au tarif minimum ; il ne peut y avoir à ce sujet, d'aucun côté, aucun malentendu ni aucune hésitation. Insister davantage sur ce point, ce serait montrer, sur l'existence de notre droit, des doutes qui ne pourraient qu'en entraver l'exercice ultérieur.

Votre Commission s'est ainsi assurée que la seule industrie française qui pouvait se croire sérieusement menacée par la concurrence japonaise était garantie contre toute éventualité menaçante de ce côté. Elle ne pouvait faire davantage sans sortir de ses attributions ; c'est à la Chambre, au moment où elle sera saisie des propositions que le Gouvernement s'est engagé à lui présenter avant la mise en vigueur du traité, qu'il appartiendra de statuer souverainement.

Dès lors, la Commission ne pouvait que conclure en faveur d'un traité par lequel nous ne faisons au Japon aucune concession sur notre tarif et par lequel nous obtenons pour certaines de nos industries, certains de nos produits agricoles dont l'exportation au Japon est aujourd'hui la plus importante et la plus susceptible de se développer dans l'avenir, des avantages qui ne sont nullement à dédaigner.

[ 《BULLETIN DES SOIES & DES SOIERIES》 1060号 1897年8月28日付(4-6頁) ]

なお本史料には、複写影のため、判読不可の箇所 [ ] がある。

史料16

#### LA SUPPRESSION DES DROITS DE SORTIE AU JAPON

Le Japon se dépouille de plus en plus du vieil homme ; il s'assimile chaque jour la législation des

peuples occidentaux, au point de vue économique. Après avoir conclu avec les diverses nations européennes des traités de commerce calqués sur nos conventions commerciales, après avoir cédé à la frénésie de protection douanière qui, depuis quinze ans, s'est emparée de notre continent, voie qu'il jette aux orties les droits d'exportation qui ont disparu des tarifs des divers pays et qui ne subsistent plus guère à notre époque que chez les peuples orientaux. Telle est, du moins, la nouvelle que nous apportent les journaux. Frappé de ce fait, que l'exportation des marchandises passibles des droits de sortie ne s'est accrue que de 30 0/0 depuis dix ans, en passant de 39 millions de yens en 1885 à 50 1/2 millions de yens 1896, alors que l'exportation des marchandises exemptes de droits de sortie a augmenté de 500 0/0, en s'élevant de 13 1/2 à 67 millions de yens pendant la même période, le Gouvernement impérial songerait à supprimer ces droits à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain.

Actuellement, le tarif de sortie comprend une cinquantaine d'articles, dont trois font l'objet d'exportations très importantes : la soie, le thé et le cuivre. La taxe de sortie pour la soie a produit l'année dernière, 984.000 yens, celle du thé 312.000 yens, celle du cuivre 275.000 yens. Les autres articles ont produit ensemble 206.000 yens.

En total, les droits de sortie ont donc produit 1.777.000 yens. C'est là une recette fort importante, dont le Gouvernement japonais se privera pour européeniser son code de douane et entrer plus avant dans le concert des nations occidentales.

[ 《BULLETIN DES SOIES & DES SOIERIES》 1067号 1897年10月16日付 (6頁) ]

史料17

#### NOTES DIVERSES

*Japon (Convention pour la propriété industrielle avec la France).*

— On télégraphie de Tokio :

Il résulte d'un échange de lettres entre le comte Okuma et le ministre de France au Japon, qu'à partir du 12 octobre la France et le Japon jouissent du régime de réciprocité en matière de propriété industrielle.

*Japon (Les primes à l'exportation de la soie).* — On mande du Japon que le Gouvernement de Tokio, convaincu par les représentants des puissances étrangères des inconvénients qui résulteraient de la mise en pratique de la loi sur les primes à l'exportation des soies japonaise aurait résolu de proposer l'abrogation de cette loi à la Diète japonaise.

[ 《BULLETIN DES SOIES & DES SOIERIES》 1067号 1897年10月16日付 (7頁) ]

史料18

## LE VOTE DU TRAITÉ FRANCO - JAPONAIS

PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

La Chambre des députés a voté d'urgence et sans l'ombre de discussion, dans sa séance de vendredi dernier, le traité de commerce franco-japonais. Il ne s'est pas trouvé un seul membre du Parlement pour soulever la plus légère objection et cette abstention a scandalisé la *Reforme Economique* qui, depuis quelques mois, avait mené une campagne afin d'obtenir que d'autres produits fussent, à l'exemple des soieries, mis en dehors du nouvel instrument diplomatique. L'organe officiel de l'Association pour la défense de l'agriculture et de l'industrie française exhale son dépit en termes amers.

On se rappelle, en effet, que par une exception unique, acceptée par le Gouvernement de Tokio, les étoffes de soie importées du Japon pourront, en leur qualité de tissus asiatiques, être passibles de taxes plus élevées que celles de notre tarif minimum. La lettre que M. le Ministre du Commerce a écrite à ce sujet à la Commission parlementaire et qui a été reproduite dans le rapport de M. Flourens<sup>1</sup> ne laisse place à aucune interprétation. Il appartiendra au Parlement français, souverain en matière économique, de fixer dans quelle mesure notre tarif minimum devra être exhaussé pour les soieries asiatiques. M. Boucher a même articulé le chiffre de 4 francs par kilogramme au lieu des taxes de 2 francs à 2 fr. 40, concédées à la suite de l'arrangement avec la Suisse, taxes, a-t-il ajouté, qu'on ne saurait surélever pour les soieries européennes, sans amener la Suisse « à dénoncer un accord commercial qu'il a été si difficile de réaliser ».

C'est ce tarif spécial aux soieries d'origine asiatique (non seulement japonaises, mais chinoises et indiennes) qu'il reste maintenant à élaborer et que le Gouvernement s'est engagé à soumettre au Parlement avant la mise en vigueur du traité franco-japonais.

Le traité franco-japonais ne doit du reste entrer en vigueur qu'en 1899 ; quant à présent il ne change absolument rien au tarif des tissus pongées, corah et tussah qui, aussi longtemps que le tarif spécial dont nous parlons n'aura pas été voté, continueront à entrer en franchise. La libre entrée de ces étoffes a été, en effet, inscrite en 1892, non seulement au tarif minimum, mais encore au tarif général. Quant aux imitations de soieries européennes que le Japon importe en France, elles sont en quantités si infinitésimales qu'il ne vaut vraiment pas la peine d'en parler ici.

---

<sup>1</sup> Voir *Bulletin* des 17 juillet et 28 août.

史料19

NOTES DIVERSES

Japon (*Le traité franco-japonais devant la Commission de Sénat*). — Les dépêches annonçant la nomination de la Commission du Sénat chargée d'examiner le traité franco-japonais ajoutent que, dans le premier bureau qui a élu M. de Casabianca, M. Antonin Dubost a fait remarquer que ce traité aurait une conséquence désastreuse pour l'industrie du tissage de la soie pure dans les départements du Rhône, de l'Isère, de la Loire, etc.

« En effet, aurait dit l'honorable sénateur de l'Isère, le traité aurait pour résultat de faciliter l'entrée en France des soieries japonaises en payant un droit qui est tout à fait insuffisant pour permettre à l'industrie française de se défendre contre une pareille concurrence. Je ne pourrais donc voter le traité si le régime actuel des douanes n'était pas modifié en ce qui concerne les soieries pures originaires du pays le plus favorisé.

Nous avouons que les objections invoquées par M. Antonin Dubost nous échappent, car le traité franco-japonais ne change rien à l'état de choses actuel et il réserve pleinement l'avenir, attendu que les soieries ont été tenues en dehors du traité. Celui-ci ne saurait donc faire obstacle au relèvement des droits sur les tissus de soie pure, soit au tarif général, soit au tarif minimum.

Les Commissions élues par le Sénat sont d'ailleurs favorables en majorité au projet voté sans discussion par la Chambre des députés.

[ 《BULLETIN DES SOIES & DES SOIERIES》 1071号 1897年11月13日付 (5頁) ]

史料20

LA FABRIQUE DE SOIERIES ET LE TRAITÉ FRANCO - JAPONAIS  
DEVANT LE SÉNAT

Le compte rendu sténographique de la séance du 23 décembre, dans laquelle le Sénat a voté d'urgence la convention franco-japonaise, a été une déception. On espérait y trouver la raison d'être de l'agitation qui, dans un certain milieu de la fabrique lyonnaise, avait été fomentée contre cette convention et y découvrir les arguments qui pouvaient expliquer l'opposition que M. Fougeirol lui faisait au nom de notre industrie. Au lieu de cela, l'honorable sénateur de l'Ardèche n'a rien dit de l'industrie de la soie qui avait « obtenu, il l'a reconnu lui-même, satisfaction à ses légitimes réclamations ». Ils'est fait de préférence le défenseur de l'industrie céramique et il s'est borné à exprimer le regret qu'un certain nombre de produits spéciaux n'aient pas obtenu, comme la soie, le bénéfice d'un tarif différentiel. Le fait est, ainsi qu'on l'a vu dans le rapport de M. Flourens à la Chambre des députés publié ici même il y a quelques semaines, que dans cette circonstance, la fabrique de soieries lyonnaise a fait l'objet de dispositions toutes spéciales qui ont réservé

absolument l'avenir quant au régime à appliquer aux étoffes de soie d'origine asiatique et qu'elle devait être la dernière à protester contre un traité qui la mettait hors de cause et qui, rendu inoffensif pour elle, ne lui apportait au contraire que des avantages. Comment s'expliquer la campagne menée à grand bruit depuis plusieurs mois par certains intéressés? La démonstration des dommages irréparables que cette convention funeste devait porter à la fabrique lyonnaise a fait absolument défaut.

C'est dans le rapport au Sénat de M. Siegfried que nous avons dû la chercher ; c'est là que nous avons trouvé l'explication des terreurs que la convention franco-japonaise a pu causer à certains membres de la Commission sénatoriale. Ce document nous apprend en effet qu'à côté des tissus pongées, corah et tussah qui forment le gros contingent de ses exportations en France ( 135.000 kilog. valaient 6.300.000 francs en 1896 ) , le Japon nous a vendu en 1896, 1.518 kilogrammes de tissus divers, d'une valeur de 200.000 francs environ ; or ces tissus payent aujourd'hui un droit de 6 francs par kilogramme à la frontière et ils menaceraient de mettre à mal l'industrie lyonnaise, si, grâce à la clause réciproque de la nation la plus favorisée, ils étaient admis à bénéficier chez nous du tarif minimum.

Notez bien d'ailleurs que ces 1.518 kilogrammes ne correspondent pas à des étoffes proprement dites, à des tissus pour costumes ; ce qu'ils représentent, ce sont ces lambeaux de tissus aux décors étranges dont l'industrie parisienne pare ces écrans, ces paravents devenus les accessoires souvent encombrants mais obligatoires de tout salon qui se respecte, ce sont ces *fukusas* aux dessins originaux que l'exotisme a mis à la mode comme voiles de fauteuils et de canapés ou bien encore ces artistiques et inimitables broderies de soie qui font l'admiration de quelques amateurs et qui constituent de véritables tableaux. Ainsi s'explique le haut prix d'évaluation de ces 1.518 kilogrammes de tissus japonais.

Quant aux étoffes de soie proprement dites, à ces copies serviles de tissus européens, unis, façonnés ou brochés que nous avons vus aux dernières expositions universelles, elles forment des exceptions très rares, des chefs-d'œuvre d'imitation, et on ne fera croire à personne qu'à deux mille lieues de distance la fabrique japonaise soit bien placée pour suivre les évolutions instables de nos modes et nous faire du tort avec ses plagiats. Laissons au moins, avant de nous effrayer, se construire le chemin de fer du Transsibérien qui rapprochera les distances en augmentant les frais de transport. Mais il se passera bien des événements d'ici là, sans parler du surenchérissement si rapide de la main-d'œuvre dans le pays du Soleil Levant. Ce sont cependant ces contingents futurs très incertains qui, à ce que nous apprend le rapport de M. Siegfried, ont inspiré à divers membres de la Commission sénatoriale de « très sérieuses appréhensions ».

Lorsque le tarif minimum sera appliqué n'est-il pas à craindre, dit-il, que les tissus de soie du Japon,

autres que les pongée, n'entrent en France dans une proportion beaucoup plus considérable, venant faire ainsi à notre industrie lyonnaise une concurrence redoutable?

Quelques personnes le pensent et ont fait ressortir qu'il était d'autant plus nécessaire de prêter une sérieuse attention à cette concurrence que l'industrie prenait une grande extension au Japon, stimulée par l'esprit d'entreprise des Japonais, et surtout par le bon marché de la main-d'œuvre.

La Commission, voulant approfondir une question aussi importante, a entendu les intéressés qui lui ont soumis des échantillons de tissus de soie qui montrent, en effet, que les Japonais, qui jusqu'ici n'avaient que des métiers à la main, se mettent à fabriquer mécaniquement et arrivent à produire dans des conditions de qualité et de prix remarquables.

D'après la statistique officielle<sup>1</sup>, les salaires journaliers sont les suivants :

<sup>1</sup> Voir résumé statistique de l'Empire du Japon. — Tokio 1897, tableau 22 — Salaires des ouvriers, p. 31.

Fabricants des tissus (hommes) . . . . .	21 sen <sup>1</sup>	=	57 centimes
Fabricants des tissus (femmes) . . . . .	14	=	38 -
Journaliers . . . . .	24	=	65 -
Jardiniers . . . . .	34	=	92 -
Tailleurs . . . . .	31	=	84 -
Menuisiers . . . . .	33	=	90 -
Charpentiers . . . . .	35	=	95 -
Tailleurs de pierre . . . . .	40	=	1.08 -

Ces prix, qui sont en effet très bas, ont subi une hausse de 30 à 40 0/0 au moins, depuis dix ans, et sont en général sensiblement plus élevés dans les grands centres.

Néanmoins ils seraient inquiétants s'ils jouaient le plus grand rôle dans le prix de revient des produits industriels ; mais le cours élevé des machines peut, dans une certaine mesure, en atténuer les conséquences.

Du reste, il est probable que l'industrie japonaise cherchera naturellement ses premiers débouchés dans l'Extrême-Orient et particulièrement en Chine, où elle trouvera un marché considérable; néanmoins, pour le cas où, dans quelques années, ses moyens de production subiraient un grand accroissement et où elle pourrait devenir un concurrent dangereux pour notre industrie nationale et le salaire de nos ouvriers, le Gouvernement a pensé, et votre Commission a été entièrement de cet avis, qu'il était bon de prendre ses précautions.

Le tarif réduit qui a été concédé à la Suisse, dans le but de renouer avec elle les excellentes relations d'amitié qui existent, depuis longtemps, entre nos deux pays, eût été évidemment faible au regard

des produits du Japon.

Telles sont les raisons qui ont déterminé le gouvernement à exclure les soieries de la convention franco-japonaise et à stipuler expressément que les soies ouvrées et les tissus de soie d'origine extra-européenne pourraient exceptionnellement être passibles d'un traif différentiel. M. Siegfried reproduit le texte du procès-verbal signé à ce propos par les négociateurs des deux pays et celui de la déclaration confirmative faite à la Commission de la Chambre des députés par M. le Ministre du Commerce, textes qui avaient déjà trouvé place dans le rapport de M. Flourens<sup>2</sup>.

Ce serait faire injure à notre fabrique que de croire que ces deux cent mille francs de bibelots japonais ont pu sérieusement inquiéter quelques intérêts. La vérité est que la campagne, dirigée [ ] apparence contre la convention, visait surtout les tissus pongés, corah et tussah. Mais après <sup>(ママ)</sup> comme avant le vote de la convention, cette question, qui est tout autre, reste entière. Après comme [ ] ant, le Parlement est libre de supprimer la franchise inscrite dans le tarif de 1892 et de lui substituer tels droits qu'il conviendra. C'est ce que, après M. Flourens, M. Siegfried expose très clairement dans son rapport :

Une autre question a été soulevée par quelques-uns de nos collègues, c'est celle des tissus *pongée, corah et tussah ou tussor* fabriqués avec la soie écru et n'ayant reçu ni apprêt, ni teinture, ni impression.

D'après l'article 459 du tarif des douanes du 11 janvier 1892, ces tissus sont exempts de droits. On a considéré à cette époque qu'il y avait intérêt pour notre industrie de la teinture, de l'impression et des apprêts, à les considérer comme matière première, pour leur permettre de recevoir en France un complément de fabrication de nature à en faciliter la réexportation.

Les imprimeurs, teinturiers et apprêteurs de Lyon ont fait observer que les tissus sont une spécialité de la China et du Japon, et par leur finesse, leur légèreté et leur bon marché ne peuvent pas être produits avantageusement en Europe. Par contre, teints et imprimés en France, ils subissent la façon qui en double le prix au grand avantage de notre industrie de la teinture, de l'impression et des apprêts, qui en retire un élément de travail [ ] ortant.

D'un autre côté, notre commerce d'exportation profite largement de cette introduction en franchise des pongée, qui, pour les quatre cinquièmes, [ ] réexportés en Angleterre, en Amérique et ailleurs au grand avantage tous.

---

<sup>1</sup> 100 sen = 1 yen ; 1 yen = 5 fr. 16 en argent ou 2 fr. 70 au change [ ] el.

<sup>2</sup> Voir *Bulletin* n° 1.060.

La Commission a pensé qu'elle n'avait pas à intervenir dans cette question, qui concerne particulièrement notre régime général des douanes et dont la solution appartient à l'initiative

gouvernementale ou parlementaire.

Il lui a suffi de constater que la France a conservé l'entière liberté de taxer les pongées, au lieu de continuer à les recevoir en exemption de droits, si elle jugeait conforme à ses intérêts de le faire.

Depuis que le traité franco-japonais est sur le tapis, nous n'avons jamais dit autre chose.

E. T.

[ 《BULLETIN DES SOIES & DES SOIERIES》 1078号 1898年1月1日付(3-4頁) ]

なお本史料には、複写影のため、判読不可の箇所 [ ] がある。

## 史料21

### CONDITION DES SOIES DE LYON

— CONDITIONNEMENT ET PESAGE —

(前略) Des dépêches du Japon ont annoncé la mise en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril de la loi sur les primes à l'exportation des soies qui a été votée l'année dernière. Hâtons-nous d'ajouter qu'il s'agit là d'une application purement théorique, car d'une part le Gouvernement japonais ne dispose d'aucun crédit budgétaire pour le paiement de ces primes d'exportation et, d'autre part, il est résolu à en demander l'abrogation au nouveau Parlement qui se réunira le mois prochain. Dès à présent on peut donc considérer cette loi, qui a motivé des représentations des Gouvernements européens, comme caduque et virtuellement abrogée.

[ 《BULLETIN DES SOIES & DES SOIERIES》 1092号 1898年4月9日付(1頁) ]

## 史料22

### L'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS DU TRAITÉ FRANCO - JAPONAIS

ET L'APPLICATION DU TARIF AUTONOME DU JAPON

On se rappelle qu'aux termes du protocole final du traité franco-japonais du 4 août 1896, le Gouvernement japonais est autorisé à appliquer, six mois après l'échange des ratifications, le nouveau tarif douanier autonome qui a été voté par le Parlement de Tokio dans le courant de l'année dernière. Cette application est subordonnée toutefois à la ratification du traité austro-japonais du 5 décembre 1897 laquelle devra précéder d'un mois la mise en vigueur du tarif autonome du Japon.

Les ratifications du traité franco-japonais ont été échangées le 20 mars dernier à Tokio. Le Gouvernement japonais pourra donc appliquer son nouveau tarif d'importation le 21 septembre prochain, si son traité avec l'Autriche ne tarde pas trop à être ratifié, ce qui est improbable, car celui-ci a été soumis au Reichsrat autrichien le 23 mars dernier.

Nous avons publié dans le *Bulletin* du 22 janvier dernier les articles du tarif autonome japonais

qui intéressent l'industrie de la soie.

[ 《BULLETIN DES SOIES & DES SOIERIES》 1092号 1898年4月9日付(7-8頁) ]

史料23

NOTES DIVERSES

Dans sa séance du 7 courant, le Syndicat de l'Union des Marchands de soie de Lyon a constitué son bureau, pour l'exercice 1898, de la manière suivante :

*Président* . . . . . MM. Aug. CHABRIÈRES.  
*Vice-Président* . . . . . V. DESGRAND.  
*Trésorier* . . . . . C. MOLLARD.  
*Secrétaire* . . . . . G. FLACHAIRE DE ROUSTAN.

Etats-Unis (*Les primes à l'exportation des soies du Japon et les représailles douanières aux Etats-Unis*). — Les dépêches de Washington, 11 mai, annoncent que le Trésor américain ayant appris que le gouvernement japonais distribuait des primes d'exportation aux soies, a ordonné de frapper ces soies à l'entrée aux Etats-Unis d'une surtaxe égale à la prime distribuée.

Nos lecteurs savent que cette prime, contre laquelle les Etats Européens ont protesté en invoquant les termes des traités de commerce avec le Japon, traités qui ne permettent pas au Gouvernement japonais d'édicter des mesures spéciales en faveur de ses nationaux, doit être abrogée. Cette abrogation n'a pas pu être faite, la Diète n'étant pas réunie et théoriquement la loi qui les a établis à partir du 1<sup>er</sup> avril subsiste ; mais aucun crédit budgétaire destiné à faire face à cette dépense n'a été voté et l'allocation de primes aux exportateurs japonais n'est pas effective. Toutefois nous devons ajouter, — et c'est là sans doute ce qui a motivé la mesure prise par le Trésor américain, — que le gouvernement japonais qui s'était engagé à demander à la nouvelle Diète japonaise le retrait pur et simple de la loi votée l'année dernière, ne semble pas avoir tenu sa promesse, car le retrait de la prime ne figure pas dans la liste publiée par le *Japan Times* des projets de loi qui doivent être soumis à la Diète.

[ 《BULLETIN DES SOIES & DES SOIERIES》 1097号 1898年5月14日付(6頁) ]

史料24

L'ABROGATION DES PRIMES A L'EXPORTATION DES SOIES DU JAPON

Les dépêches de Yokohama du 24 mai annoncent l'abrogation par la Diète japonaise de la loi du 22<sup>(マ)</sup> avril 1897 qui avait institué des primes d'exportation pour les soies du Japon expédiées par des maisons japonaises. Cette loi n'est entrée en vigueur que le 1<sup>er</sup> avril dernier. Elle n'aura donc été

que d'une application éphémère et nous ajouterons d'une applications plus théorique qu'effective, car c'est à peine si quelques centaines de balles en ont profité. Le Gouvernement japonais, cédant aux représentations des nations européennes et de l'Amérique, avait pris l'engagement d'en demander l'abrogation à la Diète ; mais celle-ci n'étant pas en session, force lui était bien d'appliquer une loi existante. Il l'a fait de très mauvaise grâce et l'a, en réalité, annulée par tous les *impedimenta* possibles. On sait que la loi du 22 avril 1897 avait gradué le taux de la prime d'après le mérite de la soie, car elle se proposait non seulement de favoriser les maisons d'exportation japonaises en réservant à celles-ci le bénéfice de la prime, mais encore d'encourager les progrès de la filature. Elle laissait donc au Gouvernement le soin d'apprécier dans quelles catégories les soies présentées devaient être classées. Résolu à ne pas l'appliquer ou à l'appliquer le moins possible, il n'a accordé la prime la plus faible qu'à une proportion infime des soies présentées. De telle sorte que, en fait, la loi a été rendue caduque avant d'avoir été abrogée officiellement par la Diète japonaise.

E. T.

[ 《BULLETIN DES SOIES &amp; DES SOIERIES》 1099号 1898年5月28日付(4-5頁) ]

史料25

## NOTES DIVERSES

Japon (*Mise en vigueur du nouveau tarif des douanes*). — Des télégrammes de Yokohama annoncent, dit la *Feuille officielle du commerce suisse*, l'entrée en vigueur, à partir du 19 septembre prochain, du nouveau tarif douanier japonais. C'est ce jour-là qu'expire le délai fixé par le traité de commerce franco-japonais (6 mois après l'échange des instruments de ratification). L'ancien tarif japonais est toutefois encore lié par l'ancien traité austro-japonais. Un nouveau traité a été conclu, il est vrai, en ses lieu et place, mais n'a été ratifié jusqu'ici que par le Parlement hongrois et non par les Chambres autrichiennes. A teneur dudit traité, les nouveaux droits japonais ne peuvent être appliqués qu'à l'expiration d'un mois après l'échange des ratifications. Comme le Reichsrat autrichien s'est ajourné pour un temps indéterminé et ne doit probablement se réunir qu'en septembre, l'entrée en vigueur du nouveau tarif douanier japonais ne pourrait donc avoir lieu le 19 septembre qu'avec l'assentiment volontaire du Gouvernement austro-hongrois. Il se pourrait que tel fut le cas ; nos exportateurs feront bien, en conséquence, de compter avec la possibilité ou la probabilité de l'entrée en vigueur, à partir du 19 septembre, ainsi que l'annoncent les télégrammes précités, du nouveau tarif douanier japonais et des droits conventionnels établis par traités avec la Grande-Bretagne, l'Allemagne et la France.

[ 《BULLETIN DES SOIES &amp; DES SOIERIES》 1103号 1898年6月25日付(6頁) ]

史料26

## LES PRIMES A L'EXPORTATION DES SOIES DU JAPON

PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1898

La loi du 22 avril 1897 qui avait institué des primes à l'exportation des soies du Japon a été abrogée par la Diète impériale le 24 mai dernier. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril, elle n'a été appliquée que pendant quelques semaines ; et elle l'a été avec une grande sévérité par l'administration japonaise. C'est ce que nous apprend le dernier compte rendu de la Chambre de commerce japonaise de Yokohama.

Les primes d'exportation étaient, on se le rappelle, réservées expressément aux soies expédiées par des maisons japonaises et graduées d'après la qualité de la soie, car dans la pensée de ses partisans il s'agissait non seulement de favoriser l'exportation directe faite par les nationaux, mais encore d'encourager les perfectionnements de la filature. A cet effet, la soie exportée devait être présentée à la Condition des soies de Yokohama qui donnait son avis sur son mérite et sur le taux de la prime à laquelle elle pouvait avoir droit.

Le nombre des balles présentées à la Condition des soies de Yokohama pendant le mois d'avril a été de 290, dont 60 seulement ont été reconnues présenter les qualités exigées pour être admises au bénéfice de la prime de la troisième catégorie. Il ne s'est pas trouvé une seule balle jugée digne d'être classée dans la première ou la deuxième catégorie. « Dans leur ensemble, dit la Chambre de commerce de Yokohama, les soies soumises à l'examen n'étaient pas de mauvaise qualité, mais leur défaut caractéristique était la présence d'un trop grand nombre de *bouchons*. Le règlement ne tolérait que 150 *bouchons* sur 500 mètres de longueur de fil. On a trouvé dans ces soies 200 ou 300 *bouchons*, et quelquefois même 500 ou 600. Ce sont les provenances de Shinshu (département de Nagano) et de Kosu (département de Yamamashi) qui ont présenté le plus grand nombre de *bouchons*, cela explique que les soies de ces deux régions n'ont pas satisfait aux conditions exigées. Celles qui ont été admises à la prime sont principalement les provenances de San-in (comprenant les départements de Tottori et de Shimané), Fukushima (département de Fukushima), Rikusen (département de Miyagui) et les filatures de Tomioka (département de Gumma) et de Nagoya (département d'Aïtchi) qui appartiennent à la maison Mitsui. »

Il est résulté soit de l'exiguïté des expéditions faites sur cette fin de campagne, soit des sévérités montrées, par ordre peut-être du Gouvernement japonais, qui, en présence des représentations faites par les gouvernements d'Europe et d'Amérique avait pris l'engagement de demander à la Diète impériale l'abrogation de la loi du 2 avril 1897 et ne l'a appliquée que contraint et forcé en quelque sorte par un vote du Parlement qui ne pouvait pas être déclaré caduc pendant la vacance du Parlement, il est résulté, disons-nous, que l'application éphémère des primes à l'exportation des

soies du Japon est passée inaperçue.

OCTAVE MAY.

[ 《BULLETIN DES SOIES & DES SOIERIES》 1108号 1898年7月30日付 (3-4頁) ]

(とみざわ かずひろ・本学経済学部助教授)